

POLEZU STOP

Bulletin d'information de la CPEPESC,

association exclusivement de protection de l'environnement. "Défendre l'environnement partout, même là où l'on ne nous attend pas."

Numéro 96

hiver 2011-2012

..... ISSN 1279-1067

EDITO

De grands changements depuis le printemps dernier à la CPEPESC ! Notre plus ancien salarié, Sébastien, et spécialiste ès chauves-souris, a quitté la région pour le sud-ouest. Nous le remercions pour son travail, la ferveur de son implication durant les 20 années passées... et lui souhaitons bonne route dans sa nouvelle mission. Nous avons accueilli avec plaisir son successeur, Antoine, déjà bien occupé. Le bureau a été remanié, à la demande de l'éminent président, impatient de laisser la place à... une présidente !

La ligne d'action de l'Association reste inchangée, toujours au service de la défense de la nature et prompte à dénoncer des pollutions et infractions - nombreuses ! – au Code de l'Environnement. Plus que jamais, elle a besoin de vous ! Afin que la baignade dans nos rivières franc-comtoises ne soit plus seulement un rêve.

SOMMAIRE DU NUMERO

Actualités : Planche des Belles-Filles (70), agrément des associations, renaturation de la Méline, Nitrates agricoles, Démoussage de toiture, la Seille (25), Pêcheurs, Comté, Mâchefers d'incinération, décharge de Vadans (70), Selongey (21), Transport de neige pour la « Transju »pp. 2 à 11.
Mémo Réglementation : eaux pluviales, schistes, éoliennes.....p. 12.
CAHIER CHIROPTERES : 4 pages centrales.....p. 13
Fiche : le Grand Rhinolophep. 14
Opération « Refuge pour les Chauves-souris », le Pôle Enfance d'Héricourt .p. 15.
Bulletin d'adhésion à la CPEPESC.....en fin du cahier chiroptères.....p. 16
Brèves et autres ingérences : grenouilles à Champlive (25), le Gland.....p. 17
Épandage de purin sur sol gelé, Renouée du Japon, braconnage de lynx, élevage industriel, passage à faune du Col des Ages, Fukushima, dénichage de cigogneaux à Offemont (70).....pp 18 à 21
Coup de gueule de la rédaction : la chassep. 22
Affichage publicitaire , busard cendré, voie des Mercureaux, Varogne (70), partenariat RTE-Athenas-CPEPESC.....p. 23 à 26.
Actions de terrain en 2011 : zone humide de Liesle, nettoyage du gouffre des Guillemins (25)pp. 26 à 28
Autocollant STOP-PUB, bandeau légalp. 28.



Réunion de travail **chaque mercredi à 18h**
(ouverte à tous les amis de la nature)

Sortie de terrain mensuelle **le 2ème week-end de chaque mois**, en général sur une journée, souvent le samedi, sur un même secteur géographique. Autres sorties de terrain en fonction des besoins : problèmes urgents à voir sur le terrain, etc. en week-end ou en semaine. Les sorties de terrain sont ouvertes aux membres de l'association. Pour plus d'informations, nous contacter.

**Adresse du local : 3 rue Beauregard
25000 Besançon**

**tel. 03 81 88 66 71 / fax. 03 81 80 52 40 /
courriel : contact@cpepesc.org**



**Année de la chauve-souris
2011-2012**

TOUR DE FRANCE CYCLISTE : UNE ARMÉE DE BULLDOZERS RABOTE LA PLANCHE DES BELLES FILLES.

La CPEPESC exige l'arrêt des travaux réalisés sans autorisation sur les sommets vosgiens !



Un refus d'agir constituerait une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration. « Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal. Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public ». (§3, article L 480-1 du C.U.).

Regrettable que la fête du Tour de France soit entachée d'une telle atteinte environnementale !

Le 26 octobre 2011, la CPEPESC constatant l'ampleur du désastre, a adressé une double injonction au Maire de Plancher-les-Mines (70) et au Préfet, représentant de l'Etat en Haute-Saône, tous deux ayant compétence liée pour faire respecter au nom de l'Etat de droit le Code de l'Urbanisme. Extraits de notre courrier :

« La presse a dénoncé à juste titre de gigantesques travaux de terrassement en cours sur l'un des sommets vosgiens, à la Planche-des-belles-filles, sur plusieurs hectares. Le projet d'aménagement concerné n'a pas fait l'objet d'un permis de construire ou même d'une déclaration au titre du Code de l'Urbanisme. Aucune publicité légale d'une telle autorisation ne figure d'ailleurs sur le terrain et au tableau municipal. Ces travaux sont en infraction avec ce même code. »

« Une fois de plus, c'est la pratique du fait accompli, qui est mise en œuvre, ce qui est particulièrement intolérable dans un projet par ailleurs très contesté. L'impact qui avait déjà été minimisé s'en trouve encore augmenté pour l'environnement, notamment le paysage. »

« Notre association s'étonne d'ailleurs que, vu les protestations locales, les réactions dans les médias, l'ampleur des travaux et concernant particulièrement la contiguïté avec une zone en Réserve Naturelle, par ailleurs classée en site Natura 2000, sans oublier la Charte du Parc Naturel Régional concerné et l'impact phénoménal au paysage naturel, que le maire et les services de l'Etat n'aient pas constaté le problème et fait immédiatement stopper les travaux tout à leur début comme ils en avaient le devoir républicain et l'obligation de par la loi. »

En effet, au regard du Code de l'Urbanisme, ces travaux sont pour l'instant réalisés sans autorisation d'urbanisme.

Sur l'ampleur des travaux en cours, ces photos parlent d'elles-mêmes ! Le 9 novembre, ni le Préfet ni le Maire ni le Procureur de la République n'ayant fait arrêter les travaux, et puisque M. Krattinger, président du Conseil général de Haute-Saône, les justifiait par voie de presse, et niait totalement avoir enfreint le droit, la CPEPESC a porté l'affaire devant le juge des référés.

Face à l'agression physique sauvage sans précédent que subit le massif vosgien et le patrimoine naturel, l'association réclame le respect du patrimoine naturel et des lois. Ce devrait être une pratique publique élémentaire dans un pays de droit. Précision : Il ne s'agit pas pour notre association de s'opposer systématiquement à de quelconques manifestations sportives, ou au développement local, mais d'exiger que le droit soit respecté pour permettre aux autorisations et concertations de faire émerger des projets compatibles avec le droit et l'environnement et une conservation durable de notre patrimoine naturel.

A noter : un collectif s'est constitué pour la défendre le site de la Planche (groupe Facebook). Une pétition est également en ligne pour la défendre le site de la Planche :

<http://www.ipetitions.com/petition/planchedesbellesfilles/>



LE SCANDALEUX DÉCRET « AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS » CONTESTÉ DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

**Un odieux décret signé Fillon,
Kosciusko-Moriset, Guéant !**

Rappelez-vous, cet été, avec quel mépris pour les associations environnementales le Gouvernement a publié au JO, la veille du 14 juillet, un décret et plusieurs arrêtés d'application bien tordus, fixant de nouvelles modalités de participation des associations et fondations souhaitant prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives :

> *l'Etat s'octroie le droit de vérifier les conditions de financement des associations pour s'assurer « de leur indépendance ».*

> *pour pouvoir participer, une association agréée devra désormais compter au moins 2 000 adhérents répartis dans au moins six régions. Quant aux associations d'utilité*

publique, elles devraient exercer leur action sur la moitié des régions au moins, et disposer d'un minimum de 5 000 donateurs, pour pouvoir se faire entendre.

Cette obligation, qui démontre aussi que les associations qui souhaiteraient un agrément pourraient se retrouver face à des refus arbitraires, pourrait remettre en cause la capacité à agir des associations dont les motivations ne vont pas dans le sens d'intérêts politiques à un moment donné. En effet, sans agrément, la possibilité de porter plainte avec constitution de partie civile reste très réduite. Dans ces conditions, les procès mettant en cause les lobbies deviennent beaucoup plus difficiles.

De la même manière, **le fait que les agréments soient conditionnés par un nombre de personnes rendra très difficile la tâche des associations locales, défendant des causes locales et dont l'action territoriale est indispensable au bon fonctionnement de notre démocratie. Les préfets pourront toujours soutenir qu'elles ne remplissent pas les conditions susnommées.**

Ainsi le gouvernement s'est-il attaqué avec efficacité, une fois encore, aux modestes contre-pouvoirs que notre pays compte encore, élargissant par là même les moyens d'action d'autres groupes de pressions déjà très puissants !

Ce décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 a fait l'objet, le 14 septembre 2011, d'un recours en annulation devant le Conseil d'État par plusieurs associations françaises, qui manifestement ne sont pas à la botte du gouvernement.

Il s'agirait de Réseau Environnement Santé (RES), Générations Futures, Écologie Sans Frontière, la Fondation Sciences Citoyennes, Robin des Toits, la Coordination Nationale Médicale Santé-Environnement (CNMSE) et l'association Respire. Un second recours a été également déposé contre l'arrêté d'application du même décret.

On aurait aimé voir d'autres grandes associations nationales environnementalistes s'associer à ce recours... Manifestement il y a quelque chose de pourri depuis la comédie du Grenelle !

Plus que jamais, la CPEPESC a besoin de vous !

Concrètement, la CPEPESC a d'autant plus besoin de ses adhérents en 2012 qu'il lui faut prouver l'existence d'un « vivier » d'actifs prêts à défendre ses valeurs et à agir en son nom. C'est pourquoi, dorénavant, est lancée l'adhésion « couple », au même prix que l'adhésion simple, afin d'encourager les inscriptions. Remplissez notre bulletin de demande d'adhésion p. 16 et n'hésitez pas à parler de la CPEPESC autour de vous ! Nous rappelons, et ce bulletin en fait l'écho, que notre indépendance est totale, et qu'aucune compromission n'est acceptable quand il s'agit de préserver l'environnement. Nous faisons confiance au Droit, et ne nous soumettons à aucune intimidation, ne dépendant d'aucun financement pour mener à bien notre mission. Là est le sens de notre engagement :

**Concertation oui,
compromission jamais !**



ABANDON DU PROJET DE RENATURATION DE LA MÉLINE : LA PARTICIPATION DE PEUGEOT FAIT PSCHITT !

Par jugement rendu le 26 mars 2006, le Tribunal administratif de Besançon avait exigé du préfet de Haute-Saône qu'il mette en œuvre ses pouvoirs de police spéciale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, **pour régulariser le remblaiement d'une zone humide opéré par les établissements Peugeot-Citroën de Vesoul** (TA de

Besançon, n° 0500944, CPEPESC FC contre le Préfet de Haute-Saône).

La mesure retenue sans concertation devait prendre la forme d'une participation financière de 100 000 € à un programme du SMETA Durgeon, en l'occurrence une opération correspondant à la conception et à la réalisation de travaux visant à la restauration des fonctionnements

écologiques, piscicole et hydraulique de la Méline dans la plaine de la Vèze (commune d'Echenoz-la-Méline). Une convention visée par la préfecture en date du 26 juillet 2007 fixait les modalités de ce partenariat.

Or, la CPEPESC a appris que l'assemblée délibérante du SMETA avait, dans sa séance du 14 septembre 2011, rejeté à l'unanimité le projet de restauration de la Méline.

Cet abandon, qui est aussi un lamentable échec, remet donc en cause la convention et la participation financière de Peugeot dans le cadre de ce programme.

En 2011, la CPEPESC fait le triste constat que plus de 5 ans après le jugement, aucune mesure n'est

toujours pas venue compenser la perte de 7 hectares de zone humide, définitivement enterrés sous le site de Peugeot Vesoul !

Par conséquent, elle vient de demander au Préfet de remédier, dans les plus brefs délais, à cet état de fait en procédant à l'exécution effective du jugement du 26 mars 2006.

Une nouvelle saisine du tribunal administratif est envisagée si cette demande restait lettre morte et la perte de la zone humide non compensée.

POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES AGRICOLES : UN DÉCRET MENTEUR DU GOUVERNEMENT

Son titre peut faire illusion : Décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En réalité, ce texte, par un tour de passe-passe, va permettre d'augmenter encore les épandages des fertilisants azotés à l'origine des excès de nitrates et de la prolifération des algues vertes !

Jusqu'à ce jour, le seuil maximum de 170 kg d'azote maximum par an et par hectare ne concernait que la seule surface de **terrain potentiellement épandable (SPE)**, c'est-à-dire offrant un minimum de pouvoir épurateur.

Le nouveau décret précise maintenant que la limite maximale s'élève à 170 kg d'azote par hectare par an de **"surface agricole utile"**, c'est-à-dire tous les terrains de l'agriculteur qu'ils soient épandables ou non* ! Les quantités de déjections animales épandables vont pouvoir ainsi être augmentées d'au moins 20 % !!!

Ce décret a été signé par François Fillon (premier ministre), Nathalie Kosciusko-Morizet (ministre de l'écologie, du développement durable, etc.), Bruno Le Maire (ministre de l'agriculture, de l'alimentation, etc.). Nous leurs dédions la "belle photo" de nature bientôt morte, illustrant cet article.

Consultation publique sur la réforme des nitrates dans les zones vulnérables !

Après cela, les ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture demandent cette fois au public de donner son avis sur un **projet d'arrêté relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables** afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Consultation ouverte jusqu'au 13 novembre 2011 à l'adresse : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

*« 5° La limitation de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ainsi que les modalités de calcul associées ; cette quantité ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile. »



Pollutions agricoles de l'eau des captages : leur coût enfin chiffré !

Dans *Études & documents* n° 52 de septembre 2011, le Commissariat général au développement durable vient de rendre public un rapport qui analyse certaines dépenses entraînées par les pollutions agricoles des eaux des captages d'eau potable français touchés par les apports en excès d'azote et de pesticides sur les sols.

Ainsi selon l'étude : « pour les ménages des localités françaises les plus polluées, ces dépenses supplémentaires pourraient atteindre 494 € par ménage ou 215 € par personne, soit un surcoût de près de 140 % de la facture d'eau moyenne 2006 » ! Elle précise aussi, par exemple, que « les coûts de potabilisation constatés sont compris entre 800 et 2 400 € par hectare d'aire d'alimentation de captage d'eau potable cultivé conventionnellement. »

Le document n'aborde pas tous les autres coûts des impacts de l'agriculture chimique sur le milieu naturel et aquatique. Mais cela est certainement beaucoup plus difficile à chiffrer.

Voilà donc des pollutions que l'on paye plusieurs fois : d'abord par nos impôts (pour l'aide à l'agriculture intensive de la PAC), ensuite par notre facture d'eau (assainissement partiel et potabilisation très imparfaite, donc) et les achats d'eau en bouteille quand des comptes rendus d'analyse d'eau, non conformes (eh oui, en 2011, ça arrive encore, mais on ne le sait que des semaines après consommation !), suscitent la méfiance continuelle vis-à-vis de l'eau du robinet... Les mesures gouvernementales actuelles ne vont rien arranger.

NETTOYAGE DE TOITURES, DE TERRASSES : LES DÉMOUSSEURS FRAPPENT TOUJOURS !

En vacances sur le littoral vendéen, l'un de nos adhérents a subi un démarchage quotidien par des « démousseurs » à domicile proposant de nettoyer terrasses et toitures. Le démarcheur opère en utilisant un produit dit « industriel », « super efficace », « qualité allemande » (?!)... Agacé par cette description toute commerciale, notre adhérent a demandé à voir les bidons du produit utilisé. Après quelques négociations, des affirmations que c'est « sans danger », que tout le monde peut s'en procurer au Brico-d... du coin, le démarcheur a fini par ouvrir son coffre. Examinant méticuleusement les bidons d'« ALGOR », à son grand dépit, notre adhérent n'a pu identifier la molécule utilisée, son nom ne figurant sur aucune étiquette. La question du *modus operandi* lui étant posée, le démousseur a précisé que le produit n'était pas récupéré, ne pouvant pas l'être après un nettoyage de terrasse : « je vais quand même pas lécher par terre ! ».

Des produits très toxiques utilisés sans précaution

Voici quelques renseignements sur la substance utilisée : « ALGOR » contient 19 % de chlorure d'alkyl diméthyl benzyl ammonium et 0,5 %

de chlorure de didécyl diméthyl ammonium. C'est un biocide, à utiliser avec précaution. C'est un produit classé dangereux au sens de la Directive 1999/45/CE. Il est classé R 21/22 : **Nocif** par contact avec la peau et par ingestion, R 34 : **Corrosif**, provoque des brûlures et R 50 : **Très toxique pour les organismes aquatiques, dangereux pour l'environnement**.

Sur le site de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), on peut lire que le chlorure d'alkyl diméthyl benzyl ammonium (ou chlorure de benzalkonium) est un « produit stable dans des conditions normales. Il se décompose au-dessus de 150°C. » C'est-à-dire qu'il ne se dégrade pas facilement, et qu'on le retrouve **intact dans les eaux** de surface, les eaux souterraines, et à terme dans l'océan. « En cas de combustion, des gaz dangereux pour la santé peuvent se dégager : chlorures d'hydrogène, oxydes d'azote, monoxyde de carbone. [...] Il est nocif par voie orale pour de nombreuses espèces animales, les cibles principales sont le tractus gastro-intestinal et le système nerveux ; il est corrosif après exposition orale, cutanée et

inhalatoire. » Les recommandations de l'INRS concernant ce produit, sont, entre autres : « ne pas rejeter à l'égout ou dans le milieu naturel les eaux polluées par le chlorure de benzalkonium ». Il peut provoquer la mort après ingestion.

Des mesures restrictives qui se font attendre...

Certaines régions de France ont interdit l'utilisation de ce produit (par exemple la D.R.A.F. Centre et la D.R.I.A.F. Ile de France, Services Régionaux de la Protection des Végétaux ont cessé d'autoriser la mise sur le marché de cette molécule après juin 2007. Source : « Avertissements Agricoles Arboriculture n° 24 du 26/09/07 » consultable en ligne sur www.srpv-centre.com). A quand une interdiction généralisée ?

Une seule recommandation de notre part : à défaut interdiction, ne jamais utiliser ce produit en plein air et/ou chez des particuliers ! Les conséquences sont d'ailleurs immédiates et bien visibles sur la flore du jardin où un « démousseur » a fait des siennes...

TRAVAUX SAUVAGES DANS LE LIT DE LA SEILLE (39) EN 2005 : RELAXE POUR DYSFONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE !!

La cour d'appel de Besançon par un arrêt du 14 juin 2011 relaxe le SERPAC et la DEAL au motif que plus d'une année s'est écoulée entre l'appel du ministère public et le mandement de citations. La CPEPESC s'interroge sur les causes d'une citation si tardive entraînant la relaxe des prévenus en dépit de faits avérés, dûment constatés et relevant d'infractions environnementales graves.

Voici les faits.

Le lit de la Seille bouleversé.>

En 2005, le SERPAC (Syndicat intercommunal pour l'Etude et la Réalisation d'un Projet d'Assainissement Collectif) a fait réaliser des travaux dans la Seille pour raccorder Baume-les-Messieurs à une station d'épuration afin que les eaux usées de la commune ne se déversent plus directement dans la rivière.

Le 13 mai 2009, le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier déclarait le SERPAC et l'entreprise



DEAL, coupables « d'exécution de travaux soumis à la loi sur l'eau non conformes à l'arrêté d'autorisation » du fait de ne pas avoir respecté sept des prescriptions qui assortissaient l'autorisation préfectorale de faire les travaux (1). Ils ont été condamnés respectivement au paiement de sept amendes pour contravention de 1000 € chacune. Sur l'action civile, le TGI condamne l'entreprise DEAL et le SERPAC solidairement à payer au titre de dommages et intérêts 5000 euros à la CPEPESC et 15 000 € à la Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique. L'affaire a été frappée d'appel par la société DEAL le 15 mai 2009, par le SERPAC et par le ministère public le 19 mai 2009 tant sur les dispositions civiles que pénales.



A l'audience d'appel, la défense plaide d'emblée la prescription de l'ensemble des contraventions retenues en première instance. Il est fait état du délai écoulé entre les déclarations d'appel (mai 2009) et les citations pour l'audience d'appel (mars 2011). Le ministère public confirme cet état de fait et s'associe pleinement sur ce point aux conclusions de la défense. La cour d'appel de Besançon par son arrêt du 14 juin 2011 ne peut que constater la prescription de ces contraventions, réforme le jugement rendu en première instance et relaxe par conséquent les prévenus de ces chefs de prévention...

« Selon les observations de la défense et les réquisitions du ministère public, il s'avère que la 2^{ème} série d'infractions, constituées de contraventions, est prescrite. Il est constant que l'appel du ministère public, soit le dernier en date, est du 19 mai 2009, et que le mandement de citations a été délivré le 8 mars 2011, soit plus d'une année après le dernier acte interruptif de prescription. La cour ne peut que constater la prescription sur ce point » [extrait de l'arrêt du 14 juin 2011 – (audience du 17 mai 2011)].

Comment fonctionne la prescription en droit pénal ?

La prescription désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice n'est plus recevable. En droit pénal, la prescription de l'action publique pour les contraventions est d'un an (Article 9 du Code de procédure pénale), c'est-à-dire que l'auteur de l'infraction ne pourra plus être poursuivi à partir d'un an après que l'infraction est commise. S'agissant en l'espèce d'une infraction continue, c'est-à-dire se déroulant dans la durée, la prescription court à partir du dernier jour de l'acte délictueux. Toutefois la prescription n'est pas inéluctable, elle peut être interrompue ou suspendue par différents actes tels qu'un acte d'instruction,

un acte de poursuite, une question préjudicielle ou encore un appel.

En l'espèce, les infractions se sont poursuivies entre le 27 juin 2005 et le 1er février 2006. La prescription court donc à partir du 1er février 2006. Plusieurs actes interruptifs sont intervenus et le dernier en date est l'appel du ministère public du 19 mai 2009. A partir de là, il restait un an pour pouvoir encore poursuivre les auteurs des infractions. Une année entière pour que la justice fasse son travail et produise un mandement de citations à l'encontre des prévenus. Mais cela n'aura pas suffi... et le mandement de citations n'a été délivré que le 8 mars 2011, soit plus d'un an après le dernier acte interruptif de prescription. Et pourtant, ce n'est pas faute pour la CPEPESC d'avoir relancé à plusieurs reprises les tribunaux s'agissant de l'avancement du dossier... (2)

Les prévenus sont donc relaxés en appel de sept infractions pour des raisons obscures en dépit de faits avérés, dûment constatés et relevant d'infractions environnementales graves.

La CPEPESC souhaite pointer le grave dysfonctionnement apparaissant dans la chaîne pénale en amont de cette audience d'appel et s'interroge sur ce qui a empêché la cour d'appel de Besançon de citer dans les délais. Surtout que, d'une part, le TGI de Lons-le-Saunier fait état d'une transmission du dossier à la cour d'appel de Besançon en date du 20 novembre 2009 (ce qui correspond d'ailleurs aux indications portées sur les minutes de ces deux jugements reçues au siège de l'association). D'autre part, le service de l'audiencement de la cour d'appel de Besançon nous a confirmé le 5 mai 2010 qu'il avait reçu le dossier de cette affaire le 18 janvier 2010, ce qui lui laissait là encore plusieurs mois pour citer dans les délais...

Manque de moyens ? Interférences politiques ? La CPEPESC souhaite que toute la lumière soit faite sur ce qui s'apparente aujourd'hui à un déni de justice...

- (1) a) en omettant d'installer des batardeaux en sacs de sable ou palplanches en amont
- b) en installant une pompe dans une fosse naturelle du cours d'eau ou dans un trou creusé dans le lit du cours d'eau, alors qu'était prévue l'installation d'une pompe immergée dans la retenue créée par les batardeaux
- c) en ne renouvelant pas le barrage filtrant mis en place en aval à une fréquence suffisante pour garantir son bon fonctionnement
- d) en ne pompant pas les matières en suspension retenues avant l'enlèvement des barrages
- e) en n'exécutant pas toujours les travaux à sec
- f) en omettant de tenir compte des seuils tufeux de sorte qu'aucun d'entre eux n'a pu être conservé
- g) en omettant d'empêcher les rejets laitiers provenant de l'utilisation de béton dans la Seille.

(2) Notamment : le 26 octobre 2009, nous informons par mail la substitut du procureur du TGI de Lons-le-Saunier du fait que nous n'avons toujours pas reçu le jugement rendu en première instance ; le 9 novembre 2009, nous appelons le greffe correctionnel du même TGI qui nous informe que le jugement vient seulement d'être signé ; le 20 novembre 2009, nous n'avons toujours pas reçu le jugement et nous relançons le TGI par téléphone ; le 22 février 2010, nous téléphonons au greffe du TGI de Lons-le-Saunier qui nous informe que le jugement n'a pas encore été notifié. Enfin, le 1^{er} octobre 2010, la CPEPESC est citée à comparaître devant la cour d'appel de Besançon pour le 14 décembre 2010, demande de renvoi au 17 mai 2011...

LES PÊCHEURS À LA LIGNE COMTOIS, UNE ESPÈCE EN VOIE DE DISPARITION ?

Bientôt aussi rares que les poissons ?

Selon une information issue du journal « *Aujourd'hui en France* » et relayée le 19 septembre 2001 par le site d'information www.pleinair.net/, il y aurait de moins en moins de pêcheurs à la ligne en Franche-Comté.

« Sur le seul secteur du Doubs franco-suisse, le nombre de cartes de pêche est passé de 3 300 en 2010 à 1 600 en 2011. Un bilan équivalent est constaté sur la rivière Loue ».

Cette situation n'est pas surprenante après les pollutions aux PCB, les interdictions de consommer les poissons pêchés dans certains secteurs, les effrayantes mortalités piscicoles constatées sur la Loue et le Doubs franco-suisse...

Moins de pêcheurs au bord des rivières comtoises, c'est aussi moins d'yeux pour voir ce qui s'y passe. Voilà qui devraient réjouir tous les décideurs publics qui se refusent à mettre en place une police des eaux efficace et transparente sur les bassins d'alimentation des cours d'eau pour juguler les pollutions !



Lors d'une des dernières affaires pour laquelle nous avons porté plainte (pollution du ruisseau du Vergnault par déversement de marc de raisin à Bréry dans le Jura), on nous a fait part de l'absence de prélèvements par les agents assermentés de l'ONEMA, sous prétexte que le Parquet ne pouvait plus payer les analyses... Nous attendons des explications !

AOC COMTÉ : UN COMITÉ ET DES EFFLUENTS... PAS CLAIRS DU TOUT !



Les Routes
du Comté

Où mènent-elles ?

Le 16 juin dernier, le collectif « SOS Loue et rivières comtoises » a édité une lettre ouverte au CIGC (Comité Interprofessionnel du Gruyère de Comté), inquiet de voir examiné un projet de déplaçonnement des lisiers et digestats de méthanisation en AOP Comté. En effet, « une telle mesure, en augmentant la part de l'azote hautement lessivable dans les fertilisants, ne pourrait qu'avoir des conséquences très néfastes pour les rivières comtoises déjà bien affaiblies par les pollutions à répétition. L'azote est en effet un des principaux responsables du développement algal qui asphyxient nos rivières ». Le collectif s'oppose ainsi fermement « à toute mesure augmentant les risques de pollutions organiques » (extraits du communiqué de presse du 15 juin 2011).

Le collectif appuyait son inquiétude sur des données techniques : la fertilisation minérale étant déjà encadrée par le cahier des charges de l'AOP Comté, toute modification visant à augmenter la part des lisiers dans les fertilisants utilisés conduirait à dégrader la qualité des sols et de l'eau. Il rappelle notamment que l'azote des lisiers est en majorité un azote minéral, ou ammoniacal (NH_4^+), à la différence de l'azote présent dans les fumiers, dit azote organique. L'absence d'atome de carbone dans l'azote minéral empêche sa fixation dans le sol, et « tout excédent percole irrémédiablement vers les eaux superficielles et/ou souterraines. Cet excès de nutriments concourt à l'eutrophisation et à l'asphyxie des rivières. »

Le lisier est bien à majorité d'azote minéral :

Tableau A
Caractéristiques de divers engrais de ferme

Type de fumier	Matière sèche	Type d'azote	Mise en disponibilité	Efficacité-azote (1ère année)	Effet sur plus d'une saison
Purin de bovins (purot)	---	Ammoniacal	Rapide	100%	---
Lisier de porcs	↓	↓	↓	↓	↓
Lisier de bovins	↓	↓	↓	↓	↓
Fumier de volailles	↓	↓	↓	↓	↓
Fumier de bovins	+++	Organique	Lente	50%	+++

Adapté de Louis Robert, agr. MAPAQ

Les conséquences visibles sont connues, car l'apport d'azote minéral favorise le développement de plantes à croissance rapide, d'où un appauvrissement floristique de nos prairies (dominance des pissenlits, les moins sensibles au déséquilibre de la composition des sols), la prolifération algale

dans les cours d'eau, consécutivement la mortalité piscicole... quid des conséquences invisibles sur la santé des mammifères et des êtres humains, qui eux aussi consomment cette eau ? Malheureusement, et même si les taux d'intrants restaient les mêmes, le problème s'aggrave d'année en année, car la perte de

matière organique des sols, en cas de fertilisation minérale excessive, « affecte le pouvoir épurateur des sols et accentue les fuites de polluants. » L'appauvrissement du terrain est ainsi aggravé, et exige de nouveaux apports de fertilisants... Le cercle vicieux est enclenché ! Il est également possible que le phénomène de colmatage des fonds de rivières soit dû à « l'excédent d'azote notamment sous forme liquide et/ou minérale [qui] entraînerait une sursaturation des rivières en calcaire, puis une précipitation. »



Le collectif rappelle que, suite aux pollutions et mortalités piscicoles récentes, il a déposé un recours gracieux, pour dénoncer les insuffisances de l'Etat quant à l'obtention du bon état écologique de nos cours d'eau franc-comtois (Directive Cadre Eau ou DCE), et à la préservation de la diversité floristique (Directive Habitats). Les pratiques agricoles actuelles, et tout projet d'augmentation des taux autorisés d'azote minéral dans les fertilisants, sont directement en cause dans le cas présent. **Il est fort étonnant de voir que la filière**

Comté, pourtant directement liée à la qualité du lait et donc des sols et de l'eau, qui contribuent à l'alimentation des vaches laitières, nie la différence entre les azotes minéral et organique, pour songer à valider un accroissement des lisiers et autres effluents fortement lessivables dans les prairies.

La réponse du CIGC à cette lettre ouverte, signée de son président, Claude Vermot-Desroches, producteur à Cademène (Doubs), affirme que les modifications du cahier des charges de l'AOC Comté vont « dans le sens d'un renforcement du lien au terroir et naturellement du respect de l'environnement ». Pourtant, dans la suite du texte, le CIGC minimise la forte teneur du lisier en azote minéral, estimant qu'il a « été de tout temps [???] considéré comme une fumure organique ». Il y a visiblement confusion entre l'origine organique du lisier (déjections de porcs) et sa composition chimique objective (NH_4^+ = azote minéral ou ammoniacal, le même que celui des engrais chimiques). Certes le lisier permet à l'exploitant de ne pas acheter d'engrais à base d'ammonitrate (NH_4NO_3), mais cela ne signifie en rien l'innocuité des épandages ! Il est faux de prétendre que le lisier n'est pas en majeure partie composé d'azote minéral.

Le CIGC poursuit en se disant « très sensible à la cause de la propreté de nos rivières régionales » mais se dit aussi impuissant à enrayer le développement de l'utilisation du lisier au détriment du fumier dans l'agriculture française. **Or, nous rappelons au CIGC qu'il a parfaitement le pouvoir d'imposer dans le cahier des charges, l'utilisation de fertilisants pauvres en azote minéral (ce qu'il a déjà fait) et ainsi, les intrants en ammonitrates, lisiers et digestats seront automatiquement réduits.**

Dans sa conclusion, le CIGC prétend « continuer l'étude du resserrement du cahier des charges du Comté, et [s']entourer d'expertise juridique et technique sur le lisier [...] ». Nous ne pouvons donc que le féliciter de ces louables intentions, et souhaiter qu'elles ne restent pas... lettre morte !

LE SCANDALE DES MÂCHEFERS D'INCINÉRATION CONTINUE : QUAND L'ETAT ARRÊTERA-T-IL DE JOUER AU FOSSOYEUR ?

Une nouvelle réglementation relative aux mâchefers d'incinération d'ordures ménagères est en passe d'être adoptée. Elle exprime bien plus la complaisance de l'Etat à l'égard d'une filière peu vertueuse, mais puissante, qu'un réel souci des intérêts de l'environnement.

Voici la réaction de France Nature Environnement (FNE) et du Centre national d'information indépendante sur les déchets (Cniid) :

Dispersion scandaleuse de déchets toxiques dans l'environnement

Lorsque des déchets sont incinérés, ils engendrent des résidus d'épuration des fumées, hautement toxiques, ainsi que des cendres lourdes. Ces cendres représentent environ 25 % du tonnage traité et concentrent une bonne part des polluants présents dans les déchets incinérés. Appelés mâchefers, ces résidus sont donc des déchets qui peuvent être dangereux.

Valorisation rime avec pollution.

Depuis 1994, une simple circulaire permet, sur la base de tests de dangerosité très insuffisants, de « valoriser » en sous-couches routières la plupart d'entre eux, soit l'équivalent de plus de deux millions de tonnes de résidus pollués. Ces déchets se retrouvent ensuite dispersés dans la nature, sans suivi, ni souci des impacts qu'ils peuvent avoir sur le milieu naturel.



Etant trop polluants, ils ne seraient pas acceptés en décharge de déchets inertes. Comment est-il possible alors de les laisser se répandre dans l'environnement ?

En Haute-Savoie, une affaire récente de remblaiement délictueux de carrière, avec des mâchefers dits « valorisables », révèle des teneurs en dioxines dans les eaux souterraines 226 fois supérieures au seuil de potabilité.

Le Grenelle de l'environnement avait conduit à la création d'un « Groupe Mâchefers » qui devait pallier « dans la transparence » cette carence réglementaire sur le fondement d'études environnementales. Mais lesdites études n'ont pas été réalisées et la feuille de route du Groupe Mâchefers a été abandonnée... Dans un contexte qui manque de transparence, trois textes étaient en cours de finalisation en 2011 :

- une réglementation relative aux critères d'identification des mâchefers « non valorisables » que la loi rectificative de finances de décembre 2010 exonère de TGAP (taxe générale sur les activités polluantes),

- une réglementation au titre des installations classées

- un guide technique à destination des professionnels des travaux publics.

Ainsi après 17 ans d'inertie, l'utilisation des mâchefers en technique routière va enfin être encadrée. Malheureusement, les textes annoncés ne sont pas à la hauteur des enjeux.

A quand une évaluation fiable de la toxicité des mâchefers ?

La nouvelle réglementation ne doit pas se contenter de fixer des seuils sur la base de tests de laboratoire qui ont le « mérite » de permettre aux filières industrielles en place de ne pas être inquiétées. Selon le pilote du réseau déchets de FNE : « Nous craignons que la nouvelle réglementation ait pour principal souci de garantir la position hégémonique de l'incinération au détriment des exigences de protection du milieu naturel et de la santé publique ». Selon le directeur du Cniid, « La vérité sur les impacts des importantes quantités de résidus pollués engendrés par la filière incinération ne doit pas être une nouvelle fois enfouie. »

France Nature Environnement et le Cniid réclament :

- la prise en compte des flux totaux de polluants susceptibles d'être déversés ensuite dans l'environnement, et pas seulement les concentrations,

- la reconnaissance de la dangerosité de certains mâchefers,

- des études indépendantes relatives aux impacts environnementaux,

- des études d'impact, au cas par cas, préalables à toute dispersion des mâchefers dans le milieu naturel.

La décharge de Vadans les utilise déjà comme couverture.

A l'occasion de la réunion du SYVETOM, le 21 juin dernier, trois membres actifs de la CPEPESC ont appris l'utilisation de mâchefers d'incinération comme couverture de la décharge à ciel ouvert de Vadans (70).

Il est à noter, tout d'abord, que la gestion actuelle de la décharge n'a rien à voir avec la gestion passée, notamment la gestion du premier site de Vadans : dans les années 1996, 97, 98, les digues des alvéoles (réceptacles des déchets ménagers) s'affaissaient régulièrement, les alvéoles étaient remplies de déchets au-delà de leur capacité, les bassins de récupération des lixiviats débordaient, et les lixiviats s'écoulaient en quantité importante vers le cours supérieur intermittent du ruisseau de Cuve... Ce qui avait entraîné à l'époque le dépôt d'une plainte par la CPEPESC.

Aujourd'hui, la gestion du site s'est considérablement améliorée, même si quelques incidents continuent à se produire de temps à autre.

Depuis peu, les déchets sont recouverts par des mâchefers en provenance de l'UIOM (Usine d'Incinération des Ordures Ménagères) de Noidans-le-Ferroux. Ces déchets d'incinération ont l'aspect d'un sable noir grossier, inodore. L'utilisation des MIOM (Mâchefers Issus d'Ordures Ménagères) en couverture des alvéoles est préférable, et de loin, à leur "recyclage" en remblais routiers comme cela a été fait jusqu'à présent. L'intérêt des mâchefers est de filtrer les odeurs et d'éviter leur propagation. Rappelons tout de même que les MIOM d'apparence inoffensive, contiennent des toxiques, des métaux lourds, voire des polluants persistants comme les dioxines. De plus, comme sur quelques millimètres la composition des mâchefers est très différente, il est difficile de savoir exactement leur taux de substances nocives.

A Vadans, les eaux de pluie qui peuvent percoler au travers des MIOM sont récupérées par

des drains et rejoignent le bassin de récupération des lixiviats.

Quand aux lixiviats, on nous a affirmé qu'ils ne pouvaient s'écouler dans l'environnement, car la décharge, aménagée en cuvette sur une couche de terrain argileux, est parcourue par des drains qui acheminent les eaux pluviales chargées de polluants vers des bassins qui sont ensuite pompés dans des camions-citernes, lesquels emportent les liquides en Station d'Épuration (STEP) des eaux usées domestiques à Dijon, Vesoul ou Gray en fonction de leur qualité, les critères d'acceptation étant différents d'une STEP à une autre. Le traitement à Gray qui est le site le plus proche de Vadans, nous semble tout de même plus rationnel compte tenu du bilan énergétique lié au transport, et de la taille du milieu récepteur de la station d'épuration, en l'occurrence la Saône. Les STEP de Vesoul et Dijon sont beaucoup plus éloignées de Vadans et leur milieu récepteur est d'un débit bien inférieur (le Durgeon pour Vesoul et l'Ouche pour Gray).

Aucune fuite possible des résidus de mâchefers ? Ce serait peut-être le cas si les STEP rendaient à la rivière de l'eau pure, ce qui est loin d'être le cas... Quand à la porosité éventuelle de la couche d'argile, elle n'est pas mentionnée. « Ayez confiance, on s'occupe de tout ! » (merci à ML)



ENCORE DES DÉCHARGES SAUVAGES EN CÔTE D'OR ! LE CAS DE SELONGEY (21)

Au début de l'année 1998, la CPEPESC avait découvert à SELONGEY (21) une énorme décharge sauvage, située à 2,5 km au sud de la localité, au lieu-dit « La Croix Barbier ». Autre découverte, ce dépôt d'ordures ménagères, de fûts, de bidons contenant encore de l'huile de vidange, d'appareils électroménagers hors d'usage, de papiers, de cartons, de verre, de plastiques, de ferrailles, de déchets de garage, de déchets industriels et de boues d'épuration constituait la décharge municipale du lieu, autorisée par un arrêté municipal du 17 mai 1990 !!

En janvier 1998, l'association avait dénoncé la situation au Préfet qui avait assez rapidement fait intervenir l'Inspecteur des installations classées pour faire rentrer les choses dans l'ordre par la suite.



La CPEPESC n'oublie jamais les sites qui ont bénéficié de ses bienfaits ...

Le 22 février 2011, la CPEPESC retourne sur les lieux. Le site est maintenant entouré d'un haut merlon de remblai. Il n'est plus accessible aux véhicules que par un portail fermé à clé !

Contre le portail, est affiché un arrêté municipal du 30 août 2010 réglementant la décharge et son accès « avec caution ». Mais pour un piètre résultat...

Malgré cette accessibilité impossible aux véhicules sans l'obtention préalable d'une clé auprès de la mairie, on y trouve des déchets de toutes sortes, surtout artisanaux, au milieu des tas de remblais qui n'ont de ce fait plus rien d'inertes : plastiques, ferrailles, placo-plâtre, bidons et contenants en tous genres, déchets de viandes, polystyrènes, déchets de démolition non triés, etc., et aussi de grandes quantités de déchets verts ou organiques. Par ailleurs, le site présente des traces flagrantes de brûlages prouvant que des déchets sont incinérés sur place. Il est flagrant aussi que ces apports volumineux de déchets sont effectués sur le site par camions-bennes !



Par ailleurs deux petits dépôts sauvages se développent à l'extérieur du site, le long du chemin d'accès. (Détail cocasse : lors de cette visite par l'association, une fourgonnette, dont il n'a pu hélas être relevé l'immatriculation, a pris la fuite).



Les meilleurs délais de la préfecture de Côte d'Or

La gestion de ce site n'étant absolument pas conforme aux législations sur les déchets et les installations classées, la CPEPESC a demandé le 25 février 2011, au Préfet de Côte d'Or l'intervention des services de l'État pour faire appliquer la loi, en faisant notamment constater la situation irrégulière de la décharge publique de SELONGEY, située au lieu-dit La Croix Barbier et en mettant en demeure le responsable de ce dépôt d'ordures de la régulariser, en lui ordonnant par ailleurs d'évacuer tous les déchets non inertes vers des filières d'élimination autorisées. Nous demandions également à être informés de la suite donnée à cette affaire et à recevoir copie de cette mise en demeure. Le même jour, la Préfecture de Côte d'Or, répondait que le message de l'association lui était bien parvenu en précisant qu'« il sera traité dans les meilleurs délais ».

Rappel des dispositions de l'article L. 514-2 du Code de l'environnement : « Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation ». Cette absence d'autorisation préfectorale constitue par ailleurs un délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

La sénatrice Dominique Voynet avait, dès le mois de mars, adressé une question à Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, sans recevoir de réponse. Elle a donc reformulé sa question, qui concerne la Transjurassienne, compétition de ski nordique bien connue, en séance, le 5 juillet 2011. Extraits.

Question de Dominique Voynet

« Cette compétition, créée en 1979, est devenue le plus grand événement de masse du ski français et, avec la *Vasaloppet* suédoise, l'une des plus grandes compétitions européennes de ski nordique. En effet, plusieurs milliers de concurrents se mesurent chaque année sur les soixante-seize kilomètres d'un parcours traversant les départements du Jura et du Doubs, et allant même jusqu'en Suisse (...) En 1979, en 1990, en 1993, en 2001 et en 2007, ce sont des considérations environnementales qui ont conduit les organisateurs à annuler sagement la compétition, faute de neige.

Tel n'a pas été le cas en 2011 : (...) La neige nécessaire a été obtenue par deux moyens : la production artificielle de neige de culture et l'acheminement par camion de quantités considérables de neige provenant d'un autre massif.

Cette décision me paraît plus que contestable. Elle pourrait en effet avoir des conséquences désastreuses dans le Jura, pour au moins trois raisons. Tout d'abord, le Jura a fondé son développement sur l'idéal d'un développement durable respectant l'environnement, un développement durable qui se combine avec la diminution de la consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources naturelles ; vous aurez reconnu la définition qu'en avait donnée le Président de la République lors du

Le 6 juin 2011, sans aucune nouvelle de l'administration, l'association, n'ayant pas l'intention de se satisfaire de ce silence (complice ?), a adressé un nouveau courrier à la préfecture de Côte d'Or, demandant quelles étaient les suites données.

Le même jour, 6 juin 2011, la Préfecture de Côte d'Or a accusé réception du message en précisant une nouvelle fois : « Il sera traité dans les meilleurs délais ». A suivre !

UN NOUVEL OUTRAGE À L'ESPRIT DU « GRENELLE »

lancement du Grenelle de l'environnement.

Ensuite, on peut craindre que ce recours à la neige artificielle ne contribue à ternir l'image « écologique » du ski nordique. Face au ski alpin, dont les tracés ne respectent pas toujours strictement le paysage et qui cause bruit et pollution à cause des remontées mécaniques et des engins de damage, le ski nordique apparaissait comme le garant d'une approche authentique et respectueuse de la nature. Qu'en reste-t-il quand les courses se déroulent sur un étroit cordon de neige artificielle, fabriquée au détriment des ressources en eau ou acheminée par camion sur des centaines de kilomètres ?

Enfin, en cette année de sécheresse, j'estime que la banalisation du recours à la neige artificielle constitue un mauvais signal, alors qu'il existe, de la part de l'ensemble des acteurs, une volonté politique d'utiliser de manière optimale nos ressources en eau. (...)

Réponse de Benoist Apparu, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, etc.

Madame le Sénateur, la compétition Transjurassienne de ski nordique des 12 et 13 février 2011 a nécessité la production de neige artificielle, à partir d'installations autorisées par l'État.

Cette neige a été produite en quantité limitée et transportée sur de courtes distances, pour enneiger des tronçons déficitaires. Il ne s'agit pas d'une entorse aux engagements du Grenelle de l'environnement, qui, je vous le rappelle, ne traitent pas de la question de la neige artificielle. Il ne s'agit pas non plus d'une innovation, puisque de nombreux sites nordiques disposent d'installations d'enneigement artificiel pour garantir un enneigement minimal.

Cependant, la réduction de l'aléa de la variabilité de l'enneigement par la production de neige de culture doit se faire d'une manière plus respectueuse

de l'environnement, en intégrant les conséquences attendues du changement climatique (...) dans le respect du milieu naturel, sans polluer ce dernier par l'emploi de produits chimiques ; [de façon] compatible avec la préservation des ressources en eau, qui risquent de diminuer à l'avenir, et ne pas conduire à la multiplication d'aménagements conçus au détriment de zones humides ou qui détournent les circulations hydrologiques naturelles et perturbent les régimes hydrologiques.

Concernant plus particulièrement la Transjurassienne, (...) un groupe de travail associant les organisateurs a été mis en place, afin de veiller à l'intégration de toutes les réglementations environnementales et à la prise en compte des aléas climatiques. (...)

Réponse de Dominique Voynet :
« (...) le tracé initial de la course aurait affecté la zone de protection ultime du grand tétras du parc naturel régional du Jura. Seule la mobilisation des associations a permis de modifier ce tracé.

L'enneigement artificiel – vous l'avez dit, Monsieur le Secrétaire d'État – a été conçu au départ comme une mesure d'adaptation ponctuelle à l'insuffisance d'enneigement. Pourtant, la surface des pistes concernées et le nombre de stations ayant recours à la neige de culture ne cessent d'augmenter. Très fragiles sur le plan économique, les stations de moyenne montagne ne pourraient en effet fonder leur développement sans la généralisation à grands frais de cette technique.

Il faudra bien imaginer un autre modèle de développement plus durable pour ces stations de moyenne montagne, et, à ce propos, je renvoie chacun au rapport intitulé « *Neige de culture : état des lieux et impacts environnementaux* », élaboré en 2008 et publié en 2009 par le ministère de l'écologie. (...)

Réglementation

Les communes urbaines vont pouvoir voter une taxe concernant la collecte des eaux pluviales.



Les égouts de Besançon ↑

Un décret publié au J.O. du 8 juillet, (décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011) va permettre, aux communes assurant la collecte des eaux pluviales de créer, dès 2012, si elles le désirent, une taxe pour financer les dépenses consécutives à la gestion des eaux pluviales (collecte, transport, traitement).

Ce nouveau décret ajoute une section à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) intitulée « *Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines* », articles R. 2333-139 et suivants du CGCT, à laquelle on se reportera.

Tous les propriétaires publics et privés des terrains qui seront assujettis à la taxe recevront de leur commune un formulaire de déclaration pré-rempli. Des réductions de la taxe allant jusqu'à 90% sont prévues dans les cas où des procédés réduisent le rejet d'eau pluviale.

La loi visant à interdiction des gaz de schistes laisse la porte ouverte !



< *schistes*.

La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherche comportant des projets ayant recours à cette technique **est parue le 14 juillet 2011 au journal officiel.**

▸ Elle interdit l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche mais... laisse la porte ouverte à l'expérimentation scientifique et crée même « une commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ».

▸ Elle n'abroge pas les permis de recherches accordés en catimini par Borloo mais donne un délai de deux mois aux entreprises bénéficiaires pour préciser, dans un rapport qui sera public, les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. En l'absence de ces rapports ou si ceux-ci prévoient des fracturations hydrauliques, les permis devraient être annulés.

Les éoliennes deviennent des installations classées pour la protection de l'environnement.

A compter du 28 août 2011, les installations d'éoliennes entrent de manière effective et concrète dans le champ des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** et sont désormais concernées par la **rubrique 2980** de la nomenclature ICPE, intitulée « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs » :

▸ Celles comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW sont soumises à **autorisation** ;

▸ Celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW sont soumises à **déclaration**.



CAHIER CHIROPTERES

Bas-relief en coquilles de moules et autres coquillages plus ou moins locaux, création Danièle Arnaud-Aubin, quartier de l'Île Penotte, Les Sables d'Olonne (85), photo AC.>



« Batman » s'envole vers le sud-ouest



Notre « Monsieur Chauve-souris » a décidé de poursuivre sa route au service des chiroptères dans le sud-ouest, à Bordeaux. Son départ, inattendu, pour raisons familiales, a provoqué un certain trouble au sein de l'équipe !

Chargé de mission « chauves-souris » de la CPEPESC pendant tout juste vingt ans, de janvier 1992 à juin 2011, il est le passionnant auteur de nombreuses publications sur notre site internet et ailleurs, afin de faire mieux connaître et respecter ces petits mammifères en danger. Aux dires de ceux qui l'ont accompagné sur le terrain, c'est un très bon formateur : protecteur de la nature, spécialiste hors-pair en repérage d'espèces, pédagogue apprécié, à l'origine de l'intérêt de nombreux adhérents pour cette branche importante de

notre association. On nous a également vanté son esprit fédérateur lorsqu'il encadre des groupes de bénévoles lors de soirées de capture ou de comptage de chauves-souris, sa culture particulièrement étendue sur tous les sujets de la préservation de l'environnement et son professionnalisme. Biblio : *Les Mammifères de la montagne jurassienne* (collectif, éditions Néo).



Bienvenue à notre nouveau Chiroptérologue ! Antoine DERVAUX >

Présentation au prochain numéro...



Pourquoi un jour de la nuit ?

- *Prendre conscience de la pollution lumineuse et de ses conséquences sur l'environnement* Le Jour de la Nuit a pour objectif de sensibiliser aux conséquences de la pollution lumineuse et de renouer un lien avec la nuit. Depuis quelques années, la nuit est en effet confrontée à la montée d'une pollution lumineuse issue d'une généralisation de l'éclairage artificiel, qui engendre un gaspillage d'énergie important, trouble les écosystèmes et fait disparaître le ciel étoilé. Le Jour de la Nuit permet de faire découvrir la biodiversité nocturne et de retrouver le plaisir d'observer les étoiles pour attirer l'attention sur ces enjeux.

- *Redécouvrir la magie de la nuit noire* Inscrit dans le cadre de l'Année internationale de la chauve-souris, le troisième Jour de la Nuit met cette année encore, la biodiversité nocturne à l'honneur. Les chauves-souris restent dans l'inconscient collectif assez impopulaire. Ces petits mammifères, inoffensifs pour l'homme, sont un maillon indispensable dans un grand nombre d'écosystèmes. Certaines espèces de chiroptères sont pourtant directement menacées d'extinction du fait de la présence d'éclairages artificiels nocturnes.

Zoom sur l'espèce : le Grand rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum*

Confusion possible : avec d'autres rhinolophes, mais il est plus grand que le Rhinolophe Euryale.

Longueur: 5 à 7 cm.

Poids: 15 à 34 g.

Envergure: 33 à 40 cm.

Début décembre, dans une grotte jurassienne, un cocon noir d'une dizaine de centimètres accroché à la paroi est éclairé par le faisceau de la lampe : c'est un Grand rhinolophe. Pendu et bien emballé dans ses ailes, cet individu est installé pour l'hiver dans cette grotte plutôt chaude pour d'autres espèces. En effet, c'est un frileux et des cavités humides aux températures comprises entre 7 et 9°C lui conviennent tout à fait. Dans ces conditions, des dizaines d'individus peuvent se regrouper en « colonie » pour hiberner, si toutefois le site n'est pas victime d'une sur-fréquentation humaine. Comme toutes les chauves-souris en hibernation, le Grand Rhinolophe est sensible au moindre dérangement qui peut entraîner son réveil. Or, pendant l'hiver, il n'y a aucun insecte à se mettre sous la dent pour compenser la perte d'énergie causée par une sortie de léthargie précoce, ce qui l'empêchera peut-être de tenir le jeûne jusqu'au printemps et le retour de sa nourriture.

Les Rhinolophes peuvent chasser à l'affût. Perchés tête en bas sous une branche, la tête et le corps entrent alors en rotation lente pour repérer les insectes au sonar avant de les capturer. Le Grand rhinolophe a une préférence marquée pour les grosses proies qu'il capture en vol en les rabattant vers sa gueule à l'aide de ses membranes alaires.

Son territoire de chasse est lié au bocage avec des pâtures entourées de haies hautes et denses qui concentrent les insectes et qui lui servent de repères linéaires dans ses déplacements, ainsi que de perchoir quand il chasse à l'affût. Il apprécie aussi les lisières ou sous-bois dégagés, parcs et jardins dans des zones d'élevage extensif propices aux insectes coprophages. Il évite les résineux et fuit les éclairages. Le Grand rhinolophe n'est pas connu pour être une espèce se déplaçant beaucoup, en une nuit les animaux peuvent tout de même parcourir de 2 et 14km à partir du gîte, parfois plus.

Le Grand rhinolophe a des ailes courtes et larges, un pelage épais, relativement long, gris-brun sur le dos, gris clair sur le ventre, son vol est papillonnant, sinueux et il peut ainsi chasser dans la ramure des arbres. Les Rhinolophes ont la particularité d'émettre des ultrasons par le nez et non par la bouche comme la plupart des chauves-souris d'où ce nez très particulier en forme de fer à cheval.

L'accouplement a lieu généralement en automne, mais l'ovulation est différée seulement à la sortie de l'hibernation et la gestation dure 2 mois. Les femelles se regroupent alors en colonie dans un endroit chaud et calme comme les combles d'une église, ou d'un monument pour donner naissance à un unique jeune. Une des plus grosses colonies connues en France se trouve dans le Doubs à Arc-et-Senans avec plus de 600 individus ! Les jeunes sont gris cendré et revêtent leur coloration d'adulte à 24 mois. (ci-dessous l'entrée de la Saline Royale ; les Grands rhinolophes gisent dans le grenier du porche d'entrée.)



De nombreuses menaces pèsent sur la population de grands rhinolophes franc-comtoise comme la perturbation des sites d'hibernation, la disparition des sites de mise-bas, l'arrachage des haies, l'uniformisation des paysages, la multiplication des infrastructures de transport, la diminution des peuplements d'insectes avec l'utilisation toujours plus massive de pesticides...

En Franche-Comté, le Grand rhinolophe est considéré comme une espèce en danger.

Rappelons que toutes les espèces de chauves-souris sont protégées en France et que, depuis mai 2007, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces animaux est interdite. (AD)

L'opération « Refuges pour les chauves-souris »

C'est une campagne de conservation des gîtes de chauves-souris dans le bâti et les jardins, créée et conduite par le Groupe Mammalogique Breton (GMB) depuis 2006. Cette opération, transcrite aujourd'hui à l'échelle nationale, est menée par la SFPEM avec l'appui en Franche-Comté de la CPEPESC-FC. Un site national est même accessible à cette adresse :

<http://www.sfpepm.org/refugepourleschauvesours.htm>

Le Refuge pour les chauves-souris est une convention entre la CPEPESC Franche-Comté, qui s'engage à procurer conseil et assistance aux signataires de Refuges, et un propriétaire collectif ou privé qui s'engage à respecter des préconisations visant à garantir la conservation d'espaces occupés ou disponibles pour les chiroptères. La traduction concrète

de cette convention réside dans une adaptation des pratiques d'entretien du bâti et des jardins à la préservation des chauves-souris. Depuis les années 90, la CPEPESC a signé de multiples conventions (actuellement une quinzaine) avec des propriétaires privés ou des communes afin de préserver des gîtes en bâti sur l'ensemble du territoire franc-comtois (exemple du Château d'Amange).

Néanmoins, la CPEPESC a souhaité relayer cette opération d'envergure nationale afin d'en faire un outil de sensibilisation autant que de conservation, car chacun peut s'approprier la responsabilité de la conservation d'un patrimoine naturel local.

Concrètement, la CPEPESC vient de signer ce jour la 1^{ère} convention "Refuge pour les chauves-souris" avec

un organisme d'Héricourt (voir ci-après) afin de préserver une colonie de 70 Murins à oreilles échancrées découverte au printemps 2011. Dans ce secteur géographique de l'Est de la Franche-Comté, cette découverte rappelle que la connaissance n'est jamais terminée et que, même après 20 années de prospections/inventaires/interventions, il est toujours possible de découvrir des joyaux au pas de sa porte.

► Si vous voulez contribuer ou créer votre "Refuge pour les chauves-souris", n'hésitez pas à contacter la CPEPESC Franche-Comté pour mettre en œuvre la (ou les) convention(s) de prise en compte des chauves-souris.

Juin 2011 : le Pôle enfance d'Héricourt de L'ADAPEI* de Haute-Saône devient le premier Refuge à Chauves-souris de Franche-Comté !

Au Pôle Enfance d'Héricourt, le Club Nature « les Ecureuils », affilié depuis septembre 2009 à la Fédération des Clubs Connaitre et Protéger la Nature (FCPN), permet aux jeunes de l'établissement de découvrir et d'étudier une partie de l'écosystème naturel avec une approche citoyenne, d'observer, d'apprendre et de comprendre l'importance de la biodiversité et de mieux la



protéger.

Dans ce cadre, les jeunes de l'établissement ont créé un gîte à insectes. En

collaboration avec la LPO, ils ont aussi

construit des nichoirs et des mangeoires pour les oiseaux du parc. En mars 2011, dans le grenier du château, les œils-de-bœuf ont été ouverts dans l'espoir de laisser entrer des oiseaux. Toutefois, à la grande surprise des enfants, ce ne sont pas des oiseaux mais quelques chauves-souris qui sont venues s'installer. En avril, c'était une colonie d'une trentaine de chiroptères. Finalement, pas moins de 70 murins à oreilles échancrées

ont choisi les lieux pour leur période de reproduction, comptés par un bénévole de la CPEPESC-Franche-Comté (JBG).

Une Convention a ainsi été signée entre la CPEPESC et le château du Pôle Enfance, qui est devenu un « Refuge pour les chauves-souris » en juin 2011. C'est le premier refuge à chauves-souris en Franche-Comté.



Pendant toute la période de reproduction, aucune visite n'a eu lieu dans le grenier. En octobre, les chauves-souris sont parties. Le guano déposé sur le parquet a été récupéré, conditionné en 27 paquets de 100 grammes munis d'une étiquette et d'une fiche technique. Cet excellent engrais naturel pour les plantes et les jardins est offert gratuitement au personnel et aux parents des enfants accueillis ici dans l'établissement. (Merci beaucoup à Mme Girardeau pour sa contribution à ce texte et ses photographies).

*Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales

à renvoyer à : Commission de Protection des Eaux 3, rue Beauregard - 25000 BESANÇON

Nouveau cette année : adhésion couple. Pour le même prix, vous êtes 2 à adhérer !

Mme, Mlle, M	et Mme, Mlle, M.....
Prénom :	Prénom :
Age (facultatif) :	Age (facultatif) :
Profession (facultatif) :	Profession (facultatif) :
Compétences particulières ou connaissances scientifiques pouvant être utiles à l'association :	Compétences particulières ou connaissances scientifiques pouvant être utiles à l'association :
Adresse :	
tél. :	tél. :
E-mail :	E-mail :

➤ Souhaite (souhaitent) :

- adhérer** (ou ré-adhérer) et recevoir le *Pollustop* (cotisation minimum **16 €**).
 - soutenir l'association par un **don** de.....€
- ci-joint donc, un chèque de€ libellé à l'ordre de la CPEPESC

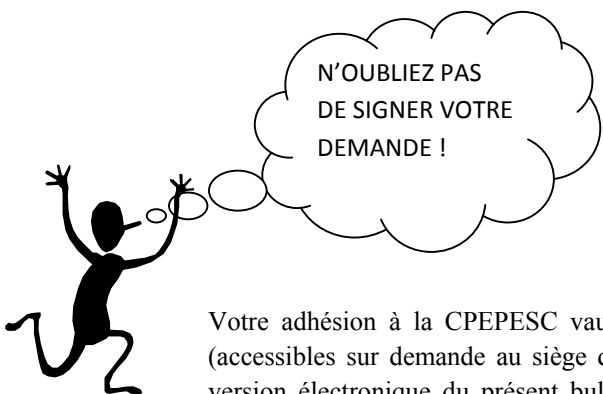
➤ Souhaite (souhaitent) participer :

- aux sorties de terrain :
 - « défense de l'environnement » le second week-end de chaque mois
 - « chauves-souris » ponctuellement en semaine (nécessité d'avoir un mail)
- aux chantiers (entretien de milieux, protection de sites, etc.)
- au suivi des affaires
- aux actions de sensibilisation promotion et diffusion de l'**exposition** sur les « Ruisseaux de têtes de bassins »

➤ Souhaite (souhaitent) recevoir une formation sur les thèmes de défense de l'environnement suivants :

➤ Vos centres d'intérêt pour la défense de la nature :

- eau, zones humides, pollution
- déchets
- urbanisme, paysage, montagne
- politiques d'aménagements (ZAC, infrastructures, etc.)
- faune, flore, espaces protégés
- publicité illégale
- chauves-souris
- autres :



Votre adhésion à la CPEPESC vaut adhésion pleine et entière aux statuts approuvés par l'assemblée générale (accessibles sur demande au siège de l'association ou directement en ligne sur le site www.cpepesc.org, avec la version électronique du présent bulletin de demande d'adhésion). A ce titre, les membres actifs des CPEPESC régionales à jour de cotisation sont d'office membres actifs de la CPEPESC Nationale.

Date : le/...../2012	Signature(s) :
-----------------------------------	-----------------------

➤ Souhaite faire envoyer un exemplaire du présent *Pollustop* n°96 à (NOM et adresse complète) :

BREVES et d'autres ingérences...

Le patron d'un restaurant de Champlive (25) condamné pour avoir jeté dans un ruisseau des milliers de cadavres de grenouilles en putréfaction !

Le restaurateur est condamné par jugement du 27 mai 2011 à nous verser 1 150 euros.

La grenouille rousse une espèce de plus en plus menacée en Franche Comté. >

Le 27 mai 2011, un restaurateur de Champlive était jugé par le Tribunal Correctionnel de Besançon pour des faits délictueux relevés à son encontre en mars 2010. L'intéressé ne s'est pas présenté à l'audience, où il était simplement représenté par un avocat. Les poursuites engagées par le ministère public portaient à la fois sur le commerce frauduleux du produit de sa pêche par un pêcheur non professionnel et sur l'infraction de pollution, également relevée par les agents assermentés de l'ONCFS, en raison du déversement dans un cours d'eau des restes de cadavres de grenouilles dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa valeur alimentaire.

En saison : entre 1 000 à 1 500 dépouilles rejetées chaque jour au ruisseau !

Le Président du Tribunal a relevé notamment que des milliers de cadavres en putréfaction ont été jetés dans un ruisseau (qui plus est, de 1^{ère} catégorie pour la pêche de la truite !) et que l'intéressé ne disposait d'aucune autorisation de commercialisation de grenouilles !

Le Procureur a pour sa part souligné que la nature se retrouve non seulement polluée mais aussi défigurée et, qu'une telle pratique, ne devait pas être tolérée, avant de



réclamer que le prévenu soit condamné à une peine d'amende significative afin de le décourager de recommencer.

Le Tribunal a déclaré M. René Beauquier coupable des deux infractions qui lui sont reprochées et l'a condamné à payer une somme de 5 000 € dont 4 500 € avec sursis.

La CPEPESC, partie civile au procès a obtenu des dommages et intérêts (750 € au titre du préjudice et 400 € pour ses frais de justice). La Fédération de pêche du Doubs a également obtenu des dommages-intérêts.

La grenouille rousse est protégée

La mutilation des animaux est notamment interdite et les dérogations aux interdictions de colportage, mise en vente, vente ou d'achat utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) sont encadrées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007.

Nettoyage du Gland : à faire trop souvent !



Une très bonne récolte de déchets à l'occasion du nettoyage des berges et du lit du Gland, à hauteur de Seloncourt (25), un travail difficile et régulièrement nécessaire, malheureusement. Le Gland est une belle rivière de 1^{ère} catégorie, où truite et ombre se reproduisent, où sont présents le cinglé plongeur et le martin pêcheur. Prenons soin de ce joyau ! Merci à JB.



Épandage de purin sur sol fortement gelé dans le PPE des sources d'Arcier en janvier 2009: l'affaire toujours pas jugée !

L'épandage de lisier est interdit lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé !



Les poissons peuvent allègrement crever dans les rivières ! **En janvier 2009, la CPEPESC dépose plainte avec constitution de partie civile pour des épandages de purin réalisés sur un sol fortement gelé depuis plusieurs jours et en profondeur, en dépit de la réglementation qui interdit formellement ces pratiques dangereuses et polluantes pour les eaux superficielles et souterraines** (voir articles R.211-48 et suivants du Code de l'Environnement concernant les épandages des effluents d'exploitations agricoles). Cette infraction a par ailleurs été constatée par un agent assermenté.

Faits aggravants, le secteur arrosé de purin est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné (PPE) de l'aire de captage d'eau potable pour la ville de Besançon, la source d'Arcier, ce dont tous les agriculteurs sont parfaitement informés. Drôle de pastis, pour les Bisontins !

► *Il faut savoir qu'il existe une réglementation concernant les points de prélèvements. Cela consiste à délimiter 2 ou 3 zones dans lesquelles les contraintes sont imposées et les périmètres sont déterminés par une déclaration d'utilité publique.*

Le premier périmètre est le périmètre de protection immédiat dont les terrains sont acquis par la collectivité et dans lequel il y a une interdiction générale de toute activité, sauf celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de l'ouvrage.

Le second périmètre est le périmètre de protection rapproché qui est déterminé en fonction des paramètres du lieu et dont l'objectif est surtout de protéger le captage contre la migration souterraine des polluants par l'instauration d'activités interdites ou d'activités

règlementées.

Le troisième périmètre est celui du périmètre de protection éloigné couvrant tout le territoire de la zone d'alimentation du point de captage et dont le but est de protéger ce dernier des pollutions diffuses.

Arcier, captage prioritaire, et après ?

Le bassin versant d'Arcier est une aire de captage prioritaire du département du Doubs dans le cadre de la circulaire de mise en application du décret n° 2007 - 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R 114-1 à R. 114-10 du Code Rural (information confirmée par la DDAF du Doubs).

Les sols en hiver ne peuvent assimiler et fixer les matières organiques des effluents qui ne peuvent que relarguer massivement et brutalement dans l'environnement et le sous-sol leur charge de pollution lors de la première pluie ou du dégel de surface.

L'élimination des purins par épandage doit en effet répondre à deux objectifs :

► **dépolluer l'effluent en utilisant**

La source alimentant la commune de La Chapelle-sur-Furieuse (39) toujours dépourvue de Périmètre de Protection, pourtant obligatoire dès 1997 ! et ce n'est pas la seule. Devrons-nous encore une fois porter l'affaire au contentieux ? A suivre au prochain numéro...

le sol pour fixer au maximum la charge de matière organique et éviter la pollution organique et bactériologique des eaux superficielles ou souterraines,

► recycler la matière organique, transformée dans le sol par l'activité bactérienne, en fertilisant riche en azote et en phosphore pour les plantes.

Depuis plusieurs années déjà, l'Association, l'administration, la chambre d'agriculture du Doubs diffusent au début de l'automne des communiqués, destinés à insister sur les dangers des épandages illégaux sur neige ou sols gelés et à rappeler la réglementation en vigueur et les sanctions encourues, en soulignant la nécessité de disposer d'une capacité de stockage suffisante pour l'hiver.

Mais quelques agriculteurs se montrent particulièrement rétifs à respecter des règles pourtant essentielles : négligences ou fosses de capacités insuffisantes ?

En conséquence, et face à ces comportements délibérés, aussi inacceptables que dangereux pour l'environnement et la santé humaine, l'association avait dénoncé cette affaire, « confiante dans l'efficacité de la justice pour que de tels faits ne soient pas encouragés par une absence de sanction ». Écrivait-elle !

La justice serait-elle, elle aussi, prise par le gel ? Causé par un manque de moyens de plus en plus flagrant ? Ou par un moindre intérêt pour les « petites affaires » d'environnement ? Ou par des consignes venues d'en haut dans le sillon du « Ça commence à bien faire ! » de N. Sarkozy* ?

Aux citoyens attachés à la protection de la nature de se faire leur idée, nous n'en savons pas plus qu'eux. A suivre !

* 6 mars 2010, discours au Salon de l'Agriculture : « Je voudrais dire un mot de toutes ces questions d'environnement, parce que là aussi, ça commence à bien faire. [...] Sur les normes environnementales, je souhaite qu'on montre l'exemple mais qu'on avance en regardant ce que font les autres, parce que sinon il n'y aura plus d'éleveurs de pores bientôt chez nous. » Des fois que les algues vertes disparaissent de nos côtes...

Que faire contre la renouée du Japon ? >

Cette plante invasive venue de l'extrême-Orient comme plante ornementale, par l'intermédiaire des jardins particuliers, ne cesse de gagner du terrain sur les plantes autochtones des rives. Elle s'est très bien adaptée à notre climat, et se propage très rapidement, à la fois par ses graines, répandues par les oiseaux et les cours d'eau, et par ses racines promptes à repartir même après des années sous une bâche noire... Il existe pourtant un moyen de la faire reculer : l'arracher sans relâche année après année. Le travail régulier d'un de nos adhérents actifs en témoigne : tout n'est pas encore perdu ! (Merci à JB).



UN PRÉSIDENT DE SOCIÉTÉ DE CHASSE JURASSIEN, BRACONNIER NOTOIRE, CONDAMNÉ POUR AVOIR TUÉ UN LYNX !

A l'automne 2010, M. L. SIMPLET, président de l'ACCA des Molunes (39), s'était retrouvé en garde à vue, accusé de destruction d'une espèce protégée, à savoir un Lynx boréal (*Lynx lynx*) sur le territoire de la commune des Molunes (39).

Il va sans dire que de tels faits et un tel comportement sont extrêmement graves. Ils constituent une atteinte au maintien des populations de lynx du Jura. Ils sont par ailleurs d'autant plus inacceptables qu'ils ont été commis par le président d'une Association Communale de Chasse Agréée ! Informée, la CPEPESC avait, en janvier 2011, porté plainte auprès du Parquet de Lons-Le-Saunier.

Cette destruction de lynx, espèce intégralement protégée sur l'ensemble du territoire national, est en infraction avec les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ainsi qu'avec l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection. Elle constitue un délit prévu et sanctionné par l'article L.415-3 de ce même code.

En mars 2011, le tribunal avait renvoyé le jugement



de l'affaire au mois de juillet. En juillet, l'affaire était alors évoquée dans le tribunal correctionnel : lors

d'une battue, des chiens ont pris en chasse un lynx. Simplet, le **président de l'ACCA des Molunes, avait suivi les chiens et avait tué le félin. L'animal mort a été vu devant lui. En bon braconnier, dont il a la réputation, il avait ensuite caché la dépouille !**

Braconnier et menteur !

Devant le tribunal, Simplet a reconnu avoir menti pour donner une nouvelle version des faits : « *J'ai tiré en l'air pour séparer les chiens et le lynx, puis je l'ai suivi dans le bois. Il était mort, je l'ai porté sur mon dos et l'ai ramené dans un coin tranquille. Je n'ai pas bien réagi. J'ai voulu étouffer l'affaire en m'en débarrassant pour protéger notre association de chasse mais je ne l'ai pas tué.* »

Mis en délibéré, le jugement a été rendu le 2 septembre 2011. **Le tribunal a reconnu Louis Simplet coupable de destruction d'espèce protégée avant de le condamner à 2 mois de prison avec sursis, à 1 500 € d'amende, à 2 ans de retrait permis de chasse, à la confiscation des armes, à la publication du jugement dans le Chasseur français, les Dépêches Progrès, la Voix du Jura, le Chasseur comtois, le Chasseur jurassien, l'Indépendant du Haut Jura, l'Est républicain.**

Neuf associations, dont la CPEPESC, s'étaient constituées parties civiles et ont toutes été jugées recevables. Un total de 3 800 € de dommages-intérêts leur a été octroyé par le tribunal.

La Fédération de chasse du Jura a, quant à elle, obtenu 300 € de dommages-intérêts. Elle s'était constituée partie civile parce que les faits constituaient « *une atteinte à son image* »... Son avocat avait durant l'audience déclaré devant le tribunal : « *Le prévenu est un braconnier notoire, condamné pour le braconnage d'un chevreuil deux jours après !* »

Curieux tout de même que dans une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA), on puisse élire un président, braconnier notoire !

< *Lynx boréal.* Photo ©Gilles Moyne/Athénas.

LE GOUVERNEMENT VEUT ENCORE PLUS D'ÉLEVAGES INDUSTRIELS ! LE SEUIL D'AUTORISATION PASSE À 200 VACHES.

La ministre de l'écologie est satisfaite : le regroupement jusqu'à 200 animaux sans procédure d'autorisation de la quasi totalité des troupeaux laitiers français est maintenant rendu possible par un simple décret du gouvernement !

On sait où va mener cette politique de concentration : encore plus de disparition des petits élevages, plus de concentration des effluents,...

Aujourd'hui, la même ministre veut interdire au public les plages recouvertes d'algues... Demain, interdira-t-elle aussi l'accès aux rivières ? (info détaillée © [Actu-Environnement](#))



LE PASSAGE À FAUNE DU COL DES ÂGES : UNE RÉUSSITE ÉCOLOGIQUE

Surprise, l'information n'est pas venue du Conseil Général du Doubs, comme on aurait pu s'y attendre, mais d'un journal local.



Manifestement le passage à faune d'Orchamps-Vennes, sur la RD461, fonctionne écologiquement bien. « Les résultats sont extrêmement positifs avec 395 passages différenciés et 8 espèces différentes... Le lynx est passé à 31 reprises en 6 mois. » Ce pont enjambant l'axe routier, constitue aujourd'hui l'unique jonction physique au milieu d'un ensemble naturel forestier coupé en deux par la nouvelle route à 2 fois 2 voies (Besançon - Morteau) et surtout par ses deux barrières grillagées



latérales.

La CPEPESC se félicite de ces premiers résultats qui montrent tout l'intérêt de cet ouvrage, qu'elle avait réclamé en 2001 lors de l'enquête publique. Elle avait milité ensuite activement en ce sens pendant des années. Nos efforts ont payé !

Pour la petite histoire, en 2001, le Conseil Général du Doubs, présidé alors par Claude Girard, ne proposait comme seule "mesure compensatoire", que la mise en place de grillages latéraux rendant totalement impossibles les échanges faunistiques...

Le projet initial osait même affirmer : « un minimum d'échanges faunistiques entre les massifs forestiers du projet 2x2 voies sera possible par les ouvrages des échangeurs » !!! (page 23)

Cette revendication de passage à faune avait été maintes fois renouvelée et même parfois assortie de menace de saisine de la justice contre le maître d'ouvrage public. La CPEPESC avait décidé de s'opposer par tous les moyens à la construction d'un "rideau de fer" faunistique qui couperait le massif en deux.

Tenace, l'association avait encore renouvelé sa revendication après le changement de majorité départementale. Le 22 décembre 2003, Claude Jeannerot, Président d'un Conseil Général mieux disposé à respecter l'environnement, faisait connaître par courrier à la CPEPESC que l'exécutif du département avait cette fois décidé de réaliser cet ouvrage. Celui-ci a été achevé en 2010.

La construction de ce passage à grande faune n'est donc pas un caprice d'une association d'"intégristes de l'environnement" mais résulte bien de la nécessité d'intégrer au mieux la nouvelle route dans son environnement et d'assurer une perméabilité minimum pour la faune sauvage, ne serait-ce que pour assurer un brassage génétique nécessaire à la survie des espèces. La faune aussi a le droit d'aller et de venir, en somme, de vivre.

LA GRANDE LEÇON DE FUKUSHIMA

« Des réacteurs ne peuvent pas exploser comme une bombe atomique. Il n'empêche, la catastrophe qui a eu lieu dans la centrale de Fukushima-Daiichi sur 4 de ses 6 unités est pire que Hiroshima et Nagasaki réunies, en termes de radioactivité relâchée. C'est mille fois plus, en ordre de grandeur. »

Sur le blog *Science pour vous et moi* du *Nouvel Observateur* deux physiciens bien connus, Monique Sené et Raymond Sené, essayent de tirer la grande leçon de la catastrophe Fukushima. Leurs observations méritent d'être connues du plus grand nombre dans le premier pays électronucléaire du monde.

A lire donc absolument !

DÉNICHAGE DE DEUX CIGOGNEAUX À OFFEMONT (90) : L'ETAT CONDAMNÉ !

En septembre 2010, la CPEPESC avait saisi le tribunal administratif de Besançon pour lui demander d'annuler la décision par laquelle le préfet du Territoire de Belfort avait autorisé le dénichage de deux jeunes Cigognes blanches, espèce protégée.

Cette opération de prélèvement de deux cigognes blanches avait été organisée conjointement entre ERDF (Electricité Réseau Distribution France) et l'APRECIAL (Association pour la Protection et la Réintroduction des Cigognes en Alsace Lorraine), une association alsacienne. Sur le principe, s'il s'agissait de sauver deux jeunes cigognes d'une mort certaine par électrocution sur le pylône (électrique) porteur du nid, rien à redire, sauf que ce n'était pas le cas et que plusieurs irrégularités notoires ont été constatées dans cette affaire :

Sur intervention d'ERDF, une demande de dénichage qui aurait dû être interprétée (et donc instruite comme telle !) comme une demande de dérogation à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, a été adressée par l'APRECIAL au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort (DDT 90) au motif qu'il y avait urgence à intervenir en raison des risques d'électrocution des oiseaux. A partir de là, la DDT 90 ainsi sollicitée aurait dû mobiliser son "réseau" (ONCFS, DREAL pour avis, puis placement au sein du centre de sauvegarde ATHENAS) en délivrant les autorisations adaptées.

Seulement voilà, cela n'a pas eu lieu ainsi... puisque un simple accord verbal a été donné à l'APRECIAL pour agir.

Un dérapage que le tribunal a perçu comme tel !

Ainsi, l'instruction de cette affaire n'a pas du tout respecté les termes des textes actuellement en vigueur pour autoriser une telle opération. Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) n'a pas été consulté et aucun arrêté préfectoral n'a été signé pour autoriser cette intervention. De même, le transport des oiseaux s'est fait sans autorisation et sans informer l'ONCFS. La DREAL a bien été consultée mais l'avis n'est pas motivé : en substance, rappel de la réglementation en vigueur et information sur le fait que les agents de l'ONCFS sont habilités à déplacer des individus appartenant à des espèces protégées. Aucune mesure compensatoire n'a été programmée pour compenser ce dénichage et cette destruction volontaire et orchestrée d'un nid de cigogne. On n'a su que bien plus tard... qu'un nid artificiel sur plateforme serait installé.

Par ailleurs, les associations régionales qui, elles, ont compétence sur l'ensemble du territoire franc-comtois, n'ont pas du tout été avisées.

Enfin, en pareil cas, la destination des oiseaux n'est pas l'Alsace mais la Franche-Comté, en l'occurrence le centre ATHENAS, seul centre de sauvegarde pour animaux sauvages habilité géographiquement à recueillir, à soigner et à relâcher des individus de notre faune sauvage indigène.

Bref, la CPEPESC n'a pas hésité à parler de **couac administratif fort**

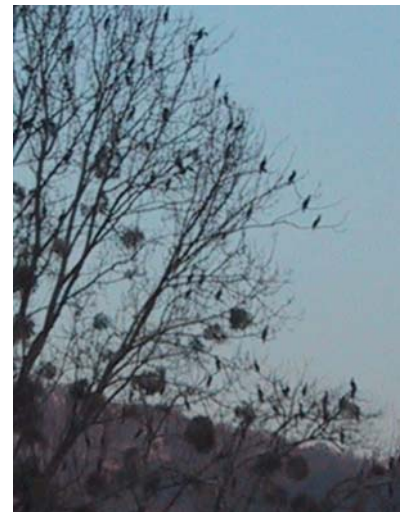
préjudiciable qui couvre une action totalement illégale de l'APRECIAL et d'ERDF.

Cette affaire a donné lieu à l'établissement de procès-verbaux par les services de l'ONCFS, à l'encontre de l'APRECIAL et d'ERDF. La DDT 90 a été entendue. Et les oiseaux ont été placés sous saisie fictive (conservés en volière sur le site de l'APRECIAL) sur demande de Madame la Substitut du procureur de Belfort... selon le principe du "voleur" gardien des "pièces à conviction" !!

A l'époque du dépôt de notre recours devant le tribunal, la CPEPESC n'avait obtenu aucune information sur le devenir des jeunes oiseaux (en centre en Alsace ? relâchés ?). Et à ses interrogations, la DDT 90 refusait ostensiblement de répondre. Un profil bas aurait été plus apprécié.

Par décision rendue le 2 août 2011, le tribunal administratif a tranché en faveur de la CPEPESC

L'Etat a été condamné à verser 900 € à la CPEPESC en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il est à espérer que cet exemple lui servira de leçon.



LE PLUS GRAND PRÉDATEUR... N'EST-IL PAS LE CHASSEUR ?

Mise en cause grossièrement dans la presse, la CPEPESC a réagi par le communiqué suivant, en 2011. Petit rappel de notre position.

Il semble que la fédération des chasseurs du Jura prête aux autres ses propres intentions et ses propres éléments de langage sans apporter d'autres arguments plus factuels ou plus rationnels (nous la citons pour rappel : « *L'invective, l'insulte et le mensonge ont toujours été la signature des pensées totalitaires et intégristes* ». Sic !) Ces éléments de langage lui appartiennent pleinement et nous lui en laissons volontiers l'entière responsabilité d'écriture.

La CPEPESC peut-elle sérieusement être qualifiée de totalitarisme ? par une fédération des amateurs de chasse chez qui le meurtre ludique constitue l'essentiel des motivations ? La chasse n'est-elle pas le désir de domination sur l'espace naturel ?

Nous lui laissons également le soin de s'autoproclamer comme le meilleur gestionnaire des espaces et des espèces naturelles. C'est son droit. Comme c'est le Droit qui a défini le lynx et le loup comme animaux bénéficiant d'une protection juridique particulière à laquelle nous sommes tous très attachés.

Le partage de l'espace toujours réclamé et attendu !

La démocratie est ainsi faite que les espaces naturels sont des espaces gérés par de multiples acteurs qui n'ont pas forcément les mêmes valeurs, les mêmes passions, ni les mêmes intérêts, et cela est bien normal dans une société évoluée. Nous ne voyons pas en quoi l'espace est, actuellement, « partagé », alors que rien ne permet de garantir la sécurité aux promeneurs et aux automobilistes, dans les secteurs de « chasse en cours », même le dimanche ! La CPEPESC demande qu'au moins une journée de la fin de semaine soit interdite de chasse, jour férié ou non, ce qui est bien la moindre des choses (1) ! Alors il sera peut-être question de partage. A notre avis, toutefois, la nature ne se « partage » pas, elle se côtoie, elle se vit.



L'homme moderne prend de plus en plus conscience de ses devoirs moraux et de conservation envers toutes les autres espèces. C'est aux antipodes de la vieille barbarie qui sommeille encore au fond de tout homme.

Or, à la demande générale des fédérations de chasse, chaque année, en France, des millions d'animaux sauvages sont tués, tirés, piégés, empoisonnés, massacrés parce que... considérés comme « nuisibles », ils sont inscrits sur une liste noire autorisant leur destruction systématique. C'est ainsi que renards, fouines, ragondins, rats musqués, corneilles, pies, martres, belettes, blaireaux... sont persécutés toute l'année en toute légalité. C'est d'autant plus choquant que ce classement des mal-aimés en « nuisibles » ne repose sur aucune justification scientifique (au contraire !), ni écologique ni même économique.

Des moyens existent pour protéger les cultures et les élevages : effarouchement sonore, clôtures électrifiées, chiens de troupeau ou parcage de nuit pour les moutons en alpage. Mais comme chacun sait, les chasseurs sont les grands défenseurs de la biodiversité - une biodiversité selon leur goût ? Aux espèces sauvages, les chasseurs préfèrent sans doute des espèces quasi-domestiquées comme le sanglier, dont la surpopulation est entretenue avec les pratiques (contre nature) d'agrainage, et qui provoque les dégâts que l'on sait (par exemple la destruction d'espèces rares comme le Grand Tétrás), prétexte ensuite à les

chasser sans relâche. La surveillance de la biodiversité passe-t-elle également par le lâcher de volatiles issus de poulaillers, les veilles d'ouverture de la chasse, comme les perdrix ou les faisans (ces derniers pouvant d'ailleurs être considérés comme une espèce non autochtone, puisque étant originaires d'Asie) ?

Si la Fédération de chasse du Jura dit vouloir protéger l'environnement, revendique le statut d'association de protection de l'environnement, elle doit donc admettre que la protection de l'environnement passe aussi par le retour d'espèces qui autrefois vivaient sur notre territoire et ont aujourd'hui disparu, parce que souvent éradiquées par... les chasseurs. C'est le cas du loup ou du lynx. Elle ne devrait pas non plus s'opposer au projet de parc national de zone humide dans la basse vallée du Doubs !

Qui est nuisible ?

Les scientifiques affirment aujourd'hui que la nature dispose d'une capacité à s'autoréguler, que l'intervention de l'homme n'est en aucun cas indispensable à un quelconque équilibre écologique. Pourquoi continue-t-on alors de piéger et chasser exagérément les animaux dits « nuisibles » ?

Parce que la plupart de ces mal-aimés ne le sont qu'aux yeux des pratiquants cynégétiques. Le petit

gibier élevé et relâché par (et pour) les chasseurs constitue en effet une proie facile pour les prédateurs, ce que n'acceptent pas les chasseurs. C'est la raison principale de ces destructions. Aujourd'hui, personne n'est en mesure d'estimer la pression exercée par la chasse et le piégeage sur ces dits « nuisibles ».

Depuis 1994, 74 % des effectifs de pies bavardes ont disparu en France, le résultat d'un intense piégeage sans quota ni suivi scientifique. À l'heure où la biodiversité est en danger, des mesures s'imposent pour cesser de persécuter ces espèces animales sauvages indispensables à l'équilibre de la nature.

Les chasseurs sont bien traités, en France, pays d'Europe qui compte le plus de chasseurs (2), et le plus grand nombre d'espèces chassables (87!) (3), la plus longue période de chasse (4) et enfin, elle est le seul pays d'Europe où l'on chasse tous les jours de la semaine (en Haute-Saône et dans le Territoire de Belfort, par exemple). Et par conséquent, c'est en France que l'on dénombre le plus d'accidents de chasse (5) !

Ça aussi, ça commence à bien faire !

Ces gens parlent fort, et sont écoutés, car autant d'électeurs potentiels faciles à rassembler. Ainsi, deux lois pratiquement identiques seront présentées par les groupes « chasse » du Sénat le 5 mai, et ceux de l'Assemblée Nationale le 10 mai 2011, pour demander le vote de 3 nouveaux « privilèges » accordés aux

amateurs de tir sur gibier vivant : défiscalisation des terrains de chasse, réduction du prix du permis de tuer (appelé par euphémisme « permis de chasse »), et soi-disant rôle d'« éducation » dans nos écoles.

Il serait bon que nos dirigeants et représentants prennent conscience du recul, dans la plupart des pays, de cette pratique d'un autre âge, et voient à plus long terme quelles solutions apporter aux problèmes de cohabitation entre homme et faune sauvage, solutions qui sont beaucoup plus variées et démocratiques que le tir sur tout ce qui dérange quelques-uns !

Aussi nous sommes vivement opposés aux interventions de chasseurs dans les écoles, car nous émettons des doutes sur l'objectivité du message qui sera délivré à de jeunes esprits naturellement enclins à préférer la vie de la faune au plaisir de la tuer.

Nous tenons aussi à rappeler, comme le Collectif « Grands Prédateurs », que seuls le dialogue et le respect mutuel permettront de mieux se comprendre, notamment à travers l'élaboration renouvelée des schémas concertés de gestion cynégétique.

A lire : Le livre noir de la chasse, de Pierre Athanase, aux éditions Sang de la Terre.

Notes de références :

(1) . **Qu'on en juge en Franche-Comté :**

a) **Dans le Doubs la chasse est suspendue le vendredi à l'exclusion des**

jours fériés, pour tout gibier, pendant la période d'ouverture générale (article 5, arrêté 2010-2307-03064 du 23 juillet 2010)

b) **En Haute-Saône :** pas de jours sans chasse.

c) **Dans le territoire de Belfort :** pas de jours sans chasse.

d) **Dans le Jura :** La pratique de la chasse à tir est **interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié**. (article 3, arrêté DDT 2010/375, 22 juin 2010)

La très grande majorité des citoyens français désirent toujours un jour sans chasse le week-end !

(2) . soit 1, 35 millions en 2009, source Univers Nature. www.univers-nature.com/divers/chasse_europe.html

(3) . « C'est en France que l'on chasse le plus d'espèces : on y chasse des espèces migratrices qui sont protégées chez nos voisins européens, on y chasse des espèces qui sont en mauvais état de conservation. » Ligue ROC pour la préservation de la faune sauvage et le respect des intérêts des non-chasseurs. C'est le cas par exemple du Canard chipeau, du Canard pilet, de la Nette rousse, de l'Alouette des champs, du Bécasseau maubêche, des bécassines... » > www.roc.asso.fr

(4) . Avec près de 200 jours par an (moyenne nationale, des variations pouvant exister d'une région à l'autre) : du 7 août au 20 février (source Univers Nature).

(5) . soit 223 accidents dont 40 mortels en 1997, 179 accidents dont 24 mortels en 2006, mais le nombre de chasseurs a baissé lui aussi. En 2010 pourtant, on a dénombré 34 accidents mortels de chasse !

Sources : www.senat.fr/questions/base/2005/qSEQ051019881.html et <http://www.buvettesalpages.be/accidents-de-chasse-france.html>

JCDECAUX DICTE LE PROJET DE DÉCRET PUBLICITAIRE : NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET OBÉIT !!

Un communiqué du 1^{er} juin 2011 de 3 organisations luttant contre l'invasion publicitaire de notre environnement (Collectif des déboulonneurs, Paysages de France, Résistance à l'Aggression Publicitaire) dénonce le nouveau projet de décret relatif à l'affichage publicitaire, découlant de la très permissive Loi Grenelle II : généralisation des bâches géantes, écrans publicitaires et aucune mesure efficace concernant la taille et la densité des panneaux...

"Grenelle de l'affichage" : rupture complète du dialogue.

Un article du Canard Enchaîné du 1^{er} juin 2011 a révélé de source ministérielle que « **les gens de Decaux ont littéralement tenu [le] stylo pour écrire le décret.**

Dès qu'un truc ne leur plaisait pas, ils [le] faisaient réécrire ».

« Le président de la République a rappelé récemment que le respect de la loi était « intangible » : le comble serait que, dans le cas d'espèce, la loi soit écrite par ceux-là mêmes qui,



depuis trente ans, l'ont violée. Ainsi JC Decaux dicte et Madame Kosciusko-Morizet obéit.

La Ministre se répandait récemment dans la presse sur l'art de politiser l'écologie ou d'écologiser la politique. Elle a fait son choix et devient la championne toutes catégories du blanchiment écologique ! »

Les trois associations « ne seront pas la caution morale du saccage organisé des paysages et de l'agression publicitaire. Madame Kosciusko-Morizet

assumera les conséquences politiques de son inaction et de sa complicité sur ce sujet. Qu'elle ne prétende plus que cette thématique lui tient à cœur !

Enfin, n'ayant pu rencontrer la Ministre, et puisqu'il vaut mieux s'adresser à Dieu qu'à ses saints, les trois associations iront prochainement discuter directement avec JC Decaux ».

Pour plus d'informations sur ce décret, voir : <http://paysagesdefrance.org/spip.php?article378>

LE BUSARD CENDRÉ VA-T-IL DISPARAITRE EN FRANCHE-COMTÉ ?

Il n'est pourtant pas un prédateur de gibier, comme le prétendent ses ennemis mal informés.



Nid de jeunes busards cendrés.

Le busard cendré est en Franche-Comté sur la liste rouge des espèces en danger critique d'extinction, déclare ATHENAS, le centre de soins des animaux sauvages blessés de Franche-Comté.

Le tiers des effectifs de jeunes, soit 15 oisillons, a été cette année 2011 encore victime de destructions volontaires ! Le mode opératoire reste le même : de malfaisants et lâches personnages vont piétiner de nuit les oisillons incapables de s'enfuir.

En 2011, sur 44 jeunes élevés par 16 couples ayant réussi leur reproduction, 15 ont été victimes de destructions volontaires, 2 de prédation et 3 de machines agricoles (oubli de l'exploitant de prévenir de la date de moisson). Résultat : seulement 24 jeunes à l'envol ! Ces destructions ont fait l'objet de constats de l'ONCFS et ATHENAS a déposé une plainte contre X pour destruction volontaire d'individus d'espèce protégée.

La menace d'une disparition prochaine de l'espèce.

A ce rythme, et compte tenu du pourcentage de jeunes arrivant à l'âge adulte, le renouvellement de la population ne peut être assuré et les couples en échec risquent fort de ne pas revenir. Le busard cendré est en Franche-Comté sur la liste rouge des espèces en danger critique d'extinction. Celle-ci se profile à l'horizon 2020, et peut-être même avant.

Des efforts communs réduits à néant.

L'association ATHENAS, en lien avec les exploitants agricoles, et avec le soutien des collectivités, a pu depuis 2002 inverser la dynamique au prix de

plusieurs centaines d'heures annuelles de surveillance (associatifs, services de l'Etat), et de moyens de protection auxquels Etat, Région Franche-Comté et Département du Jura ont participé. La population était péniblement remontée de 5 à 15 couples. Cette année, qui se présentait comme « exceptionnelle » (18 couples identifiés, dont 16 reproducteurs) sera en fait une des plus mauvaises connues en raison de ces destructions barbares.

Un malaise à traiter.

L'association ATHENAS, collabore localement avec tous les usagers du milieu naturel témoignant de bonne volonté et d'un esprit d'ouverture. Certains d'entre eux (exploitants ou non), reconnaissent que parmi les locaux, plusieurs, souvent connus, sont des ennemis jurés du busard et tout à fait capables de passer à l'acte par haine de l'animal ou par provocation vis-à-vis de l'association.

Dans le but de tenter de sortir de cette impasse, elle projette de réaliser des réunions locales avec ses partenaires institutionnels, afin de diffuser des informations objectives sur l'espèce et son régime alimentaire.

Ces informations, issues de milliers d'heures d'observation et de l'examen de dizaines de pelotes de réjection, permettraient peut-être de changer une image erronée de l'espèce : **le busard cendré est toujours perçu et présenté par certains comme un prédateur de gibier, ce qui n'est absolument pas la réalité !**



Les jeunes busards cendrés ont été piétinés dans leur nid !

VOIE DES MERCUREAUX ET PROTECTION DES OISEAUX : UN EXEMPLE À NE (SURTOUT) PAS SUIVRE !

Les effets des baies vitrées sur les oiseaux sont connus. Une baie vitrée représente souvent un obstacle que l'oiseau ne perçoit pas. La collision est alors inéluctable avec comme corollaire dans le meilleur des cas un coup de massue, dans le pire la mort instantanée suite au choc violent.

« Des estimations faites aux USA donnent à réfléchir : là-bas, plus d'oiseaux meurent suite aux collisions avec des surfaces vitrées que lors des pires accidents de bateaux pétroliers. Avec toutefois une différence : cela se produit tous les jours ! Les collisions mortelles contre les vitres constituent donc l'un des plus grands problèmes de protection des oiseaux de notre monde civilisé » (extrait de la brochure « Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction » publiée en 2008 par la Station ornithologique suisse de Sempach).

De telles baies, en réalité des parois anti-bruits, ont été montées récemment le long de la voie des Mercureaux à Besançon, qui est désormais ouverte à la circulation.

Pour remédier à l'effet de transparence induit, des silhouettes d'oiseaux ont été posées sur avis et recommandations du service Infrastructures, Mobilité et Transport de la DREAL en lien avec le service Biodiversité, Eau et Paysages. Si esthétiquement, un tel agencement peut se concevoir, fonctionnellement, c'est une bêtise que le porteur de projet aurait pu largement éviter sachant que les réponses sont connues et ont fait leur preuve¹ : En effet, ces silhouettes peuvent présenter un rôle sur des vitres de petites dimensions mais sont foncièrement inutiles sur de larges et grandes surfaces



vitrées comme on le voit sur le cliché ci-après. On distingue ainsi parfaitement en arrière plan l'autre rive du Doubs qu'un oiseau cherchera irrémédiablement à rejoindre (en vol) à ses risques et périls.

La solution, certes sans doute moins esthétique aux yeux d'un aménageur mais ô combien plus fonctionnelle, consistait tout bonnement à fixer sur la paroi des bandes verticales ou horizontales à large pouvoir couvrant particulièrement adaptées pour rompre le phénomène de transparence.

¹. voir le document sur Internet :

http://www.windowcollisions.info/public/leitfaden-voegel-und-glas_fz.pdf

UNE POLLUTION ÉNIGMATIQUE EN HAUTE SAÔNE À VAROGNE .

Lu dans *L'Est Républicain* du 18 octobre 2011, sous le titre « Pollution à l'herbicide » : une pollution est survenue dans le ruisseau de la Vieille cave à VAROGNE (70). C'est le maire du village qui a appelé les pompiers pour « endiguer une pollution aux hydrocarbures ». Sur place ceux-ci ont découvert qu'il s'agissait d'herbicide s'échappant de la cuve d'une exploitation agricole.

Et comme souvent dans ce genre d'information, on s'empresse d'indiquer que « aucune mortalité chez les

poissons n'a été enregistrée ». Nous ajouterons que cela ne préjuge en rien sur l'impact d'une pollution chimique sur le milieu aquatique.

Les eaux de ce ruisseau transitent par les ruisseaux de Vienne, du Bâtard, avant de rejoindre la rivière du Durgeon en amont de la région vésulienne... Encore un coup dur pour la faune et la flore locales !

RTE, LA CPEPESC ET ATHENAS ONT SIGNÉ UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

Ce 20 décembre 2011 à Besançon, Cyril Wagner, Directeur de l'entreprise RTE* (Réseau de Transport d'Electricité) en Alsace, Gilles Moyne, Directeur du Centre Athenas et Ariane Cordier, Présidente de la CPEPESC FC signent une convention de partenariat pour la préservation d'espèces d'oiseaux protégés. Cette convention

est l'aboutissement d'une réflexion commune afin de mieux organiser la sauvegarde des oiseaux protégés en Franche Comté.

Les oiseaux font partie du patrimoine naturel. La qualité de leur présence est un indicateur de la santé environnementale d'un territoire.

RTE, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche Comté (CPEPESC FC) et le Centre Athénas constatent que certaines espèces d'oiseaux nichent sur les pylônes à haute et très haute tension pendant la période de reproduction. Les nids lorsqu'ils sont trop proches des

conducteurs électriques constituent un risque pour le bon fonctionnement de la ligne. Pour autant, la suppression de ces nids peut nuire à l'espèce.

La convention de partenariat a pour objectif de concilier l'approvisionnement en électricité et la bonne reproduction des oiseaux, en informant le personnel de RTE des démarches à suivre en cas de découverte d'un nid, et réciproquement, en expliquant au personnel d'Athénas et de la CPEPESC FC, les risques, en termes de sécurité, liés à la présence d'un nid sur un pylône.



Cigogne sur support tueur ↑

D'autre part, lors de la découverte d'un nid d'oiseaux protégés sur un pylône, les partenaires s'informeront mutuellement de cette présence et examineront les dispositifs envisageables, par

exemple, déplacer un nid existant vers un nid de substitution.

Enfin, une réunion se tiendra chaque année afin d'établir le bilan annuel de leur coopération. RTE assure la prise en charge financière de l'implantation des aménagements et contribue à leur réalisation.

Le Centre Athénas et la CPEPESC FC assureront la surveillance des aménagements.

(*) L'entreprise RTE est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français à haute et très haute tension (63 000 volts et 400 000 volts) soit environ 100 000 km de lignes en France continentale.

Actions de terrain

La persévérance en chantier pour faire revivre une petite zone humide jurassienne

Samedi 8 octobre 2011, la CPEPESC a réalisé son traditionnel travail d'ouverture et d'entretien de la zone humide de Liesle.

Cet espace naturel était bien plus humide avant que le ruisseau ne soit détourné de son lit, avec pour conséquence directe un assèchement du terrain. A cause de ce drainage, une végétation forestière s'y installait et refermait presque complètement ce milieu de plus en plus rare aujourd'hui.

Grâce à un déboisement efficace lors des premières années d'intervention, la tendance de disparition totale de la zone humide s'est inversée.

Reste à garder les prochaines années ce milieu bien ouvert par un débroussaillage annuel, le pâturage de chevaux qui a commencé cette année, et l'arrachage de souches, qui visent à éviter une nouvelle fermeture de la zone. A terme, il sera envisagé de remettre le ruisseau dans son lit originel, afin de redonner au terrain son aspect d'antan de zone humide riche de son cortège de plantes et faune associées.

Tout cela dans l'espoir que l'entretien soit totalement dispensable, on l'espère d'ici quelques années. Mais avant cela, retrouvons encore nos manches. Il reste du boulot ! (JB).



Dépollution : la CPEPESC sort 4 tonnes d'épaves et déchets divers d'un gouffre du Haut-Doubs

Le fond du gouffre avant nettoyage. >

Samedi 27 août 2011, le temps était maussade sur les plateaux du Haut-Doubs avec de rares rayons de soleil et de petites averses. Cela n'a pas découragé une petite équipe de la CPEPESC. Elle s'est retrouvée non loin du village du Mémont, au bord d'une doline qui s'ouvre sur le gouffre "perte des Guillemins". L'objectif du jour était de le nettoyer et d'en évacuer, avec l'aide des propriétaires des lieux qui souhaitaient ce nettoyage, de vieilles épaves automobiles et éléments divers qui en encombraient le fond depuis des années !



Cette cavité, située sur la commune du BIZOT (25) montre une profondeur d'une quinzaine de mètres, doline et gouffre (8m). Un petit ruisseau temporaire chute dans la cavité, au fond de laquelle les eaux disparaissent dans les éboulis, pour rejoindre ensuite souterrainement la vallée du Dessoubre.

Environ quatre tonnes de ferrailles automobiles et déchets divers ont été remontés à l'aide notamment du treuil d'un tracteur forestier (dont le propriétaire nous a aidé bénévolement lui aussi), afin d'être évacués en vue d'une élimination plus respectueuse de l'environnement.

Le gouffre a retrouvé sa propreté d'antan. Espérons que ce sera pour longtemps !!!

Rappelons qu'entre 1984 à 1995, la CPEPESC, qui s'occupait alors principalement de lutter contre la pollution des eaux souterraines, a nettoyé environ 80 cavités, par exemple et peut-être près de chez vous, **dans le Doubs**, le gouffre de la Combe de Bihin à FRASNE, le Puits du Bois des Laves à ORSANS, le gouffre d'Orcheval à FLANGEBOUCHE, le gouffre de la Combe de Bouhin à GOUX LES USIERS, le gouffre des Sanglards à MAISON DU BOIS, celui de Pré Faisan à



SOMBACOUR, le gouffre du Chin-Chin à VAIRE-LE-GRAND, le gouffre du Cerneux aux Chevaux au BARBOUX, le gouffre du Gros Bois à L'HOPITAL DU GROS BOIS ... **dans le Jura** le gouffre de la Grande Borne Sonnante à LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE, un autre près d'ALIEZE, le gouffre de la Tanne à LA CHAUMUSSE, le gouffre Picard aux MOUSSIÈRES, celui de la Caborne à Fréquent à PRESILLY, le gouffre de la Gribouillette à LA CHATELAINE, le gouffre du Cheval à MORBIER, **en Haute-Saône** le gouffre de Jean d'Archev à FILAIN, le gouffre Mourot et le gouffre des Patey à ESPRELS. Une époque où on découvrait encore souvent des cadavres d'animaux dans les gouffres ! Les nettoyages étaient aussi, et surtout, l'occasion de sensibiliser.

Signalons aussi, que les spéléos du Doubs, organisent aussi depuis ces dernières années, des nettoyages de cavités ayant servi de poubelles.



les populations locales aux graves conséquences sanitaires de l'utilisation des gouffres comme dépotoir et charnier, lors de rencontres dans les villages concernés. C'est grâce à ces actions éducatives que les mœurs ont évolué, et que ces pratiques d'un autre âge ne sont désormais constatées qu'exceptionnellement.

Le treuil remonte encore et toujours des ordures



Rappelons que le dépôt d'ordures dans les cavités du sol est pénalement répréhensible et que cette pratique n'est plus acceptable.

< La benne pleine, prête à être évacuée.

Recevez votre autocollant STOP PUB chez vous pour le prix d'un timbre !



En beaucoup d'endroits en France, il reste toujours aussi difficile de se procurer auprès des collectivités des autocollants STOP PUB. C'est pourquoi la CPEPESC vous propose cet autocollant, de dimensions 9x5cm, imprimé en quadrichromie sur vinyle adhésif étanche pour une utilisation même sur une boîte aux lettres située à l'extérieur.

Pour le recevoir, envoyez-nous une enveloppe timbrée (format 9x5cm minimum) libellée à vos noms et adresse ainsi qu'un autre timbre (pour couvrir nos frais). Votre autocollant vous parviendra en retour.

Adresse de la CPEPESC : 3, rue Beaugard, 25000 Besançon.

Bulletin édité par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) - 3, rue Beaugard - 25000 Besançon - Tél. : 03.81.88.66.71 / Fax : 03.81.80.52.40 / ad. él. : franche-comte@cpepesc.org - permanence tous les mercredis à partir de 18h - Dépôt légal : Janvier 2012- ISSN 1279-1067 - Prix au numéro : 2 € - N° de Commission paritaire Presse : 64777 - Directrice de la publication : Ariane CORDIER - Impression : CPEPESC. La reproduction des articles est autorisée sous réserve de mentionner la source précise.